

FOR INTERNAL USE ONLY – DO NOT DISTRIBUTE EXTERNALLY

CASE LAW MAY BE REFERENCED, BUT NOT THE DOCUMENT ITSELF

CURRENT AS OF May 16, 2014

Protection of the Environment and Charitable Registration Guidance

Reference number

CG-02X

Issued

TBD

This guidance replaces Summary Policy, CSP-E08 - *Environment – Conservation*.

Summary

An organization with purposes that protect the environment can be eligible for registration as a charity under the *Income Tax Act*, provided it meets all related legal and administrative requirements.

The courts have held that purposes that protect the environment may be considered to be components of the existing fourth category of charitable purposes, including preserving human health, providing public amenities, and upholding the law.

Purposes that protect the environment through:

- ecosystem preservation;
- pollution reduction;
- providing environmental public amenities (facilities and services); and,
- upholding environmental laws

are, in general, charitable if they deliver the required public benefit.

Activities can be charitable when they directly further a charitable purpose.

Examples of activities that may directly further purposes that protect the environment include:

- Activities that protect, conserve, or restore natural ecosystems, such as:
 - ecological conservation activities;
 - ecological restoration activities;
 - biodiversity restoration and preservation activities;

- climate change mitigation activities; and
 - providing related expertise and equipment for the above activities.
- Activities that stop, reduce, or remedy the effects of pollution, such as:
 - recycling activities;
 - environmental power generation activities;
 - clean-up activities (e.g., garbage pick-up); and
 - environmental transportation activities.
- Activities that provide publicly available facilities or services relating to the environment.
- Activities that uphold the administration and enforcement of environmental laws, such as:
 - acquiring, providing, or maintaining physical facilities or systems to ensure compliance with environmental laws;
 - assisting in the administration and enforcement of environmental laws by the authorities;
 - providing legal services to address breaches of environmental laws;
 - informing or advising the public about the requirements of environmental laws;
 - mediating between parties to resolve disputes involving the application of environmental laws;
 - certain public information activities/programs; and
 - detecting and reporting certain breaches of environmental laws to the relevant authorities.

However, not everything that is done with the intention of protecting the environment is charitable under the law. To be charitable, every protection of the environment purpose must meet the public benefit test by delivering a charitable benefit to the public

Organizations with other charitable purposes, such as the relief of poverty, the advancement of education, or the advancement of religion, may also conduct activities that protect the environment. To be charitable, these activities must directly further the organization's stated purpose(s) and meet all associated legal requirements. How this

might be achieved is explained in [Section C - Other charitable purposes that may be furthered environmental protection activities.](#)

DISCLOSED
PURSUANT TO
THE ATIA
AR-2021-137022

Table of Contents

Guidance	1
A. Introduction.....	5
B. Protection of the environment.....	6
General.....	6
Purposes that protect the environment.....	9
Ecosystem preservation	9
Pollution reduction.....	11
Activities that may further ecosystem preservation and/or pollution reduction	12
Providing environmental public amenities	17
Upholding environmental laws	17
C. Other charitable purposes that may be furthered by protection of the environment activities	18
Relief of poverty	18
Advancement of education	19
Providing education on environmental subjects	19
Providing support to environmental education programs.....	19
Conducting environmental research and dissemination	20
Advancement of religion.....	21
D. Special topics	21
Ecological gifts	21
Public information activities/programs.....	22
“Qualifying environmental trusts” are not charitable	24
Revenue generation and related business / public benefit considerations	25
Political activities and purposes.....	25
Appendix A. Protecting the environment: model purposes	26
Examples of charitable purposes	26
Appendix B. Examples of ecosystem preservation activities and public benefit	28
Conservation projects.....	28
Small land conservation projects	28
Intermediate and Large conservation projects	29
Restoration projects	29

Biodiversity projects	29
Climate change mitigation	29

A. Introduction

1. The Canada Revenue Agency's Charities Directorate registers charities under the *Income Tax Act*. The Directorate also ensures that registered charities continue to meet all associated legal and administrative requirements.

2. This guidance explains the Directorate's interpretation of relevant common law (case law or court decisions) and legislation (the *Income Tax Act*) to determine whether an organization established with protection of the environment purposes is eligible for registration as a charity under the *Income Tax Act*. This guidance also sets out the criteria used to determine whether an organization furthers protection of the environment purposes as defined in law.

3. Charitable registration is one option for organizations with purposes or activities that protect the environment. For information about other options, please go to the Web page [Is registration right for you?](#)

4. In this guidance, unless otherwise stated, the terms:

“charity” and “registered charity” include all three types of registered charities as defined under the *Income Tax Act*: [charitable organizations](#), [public foundations](#) and [private foundations](#).

“organization” includes applicants for registration as a charitable organization, a public foundation or a private foundation, as well as registered charities.

5. To be registered as a charity under the *Income Tax Act*, the law requires that an organization's purposes:

- be exclusively charitable¹—meaning that they fall within one of four broad categories of charity [relief of poverty (first category); advancement of education (second category); advancement of religion (third category); and certain other purposes beneficial to the community in a way the law regards as charitable (fourth category)],² and provide a charitable benefit to the public, or a sufficient section of the public;³ and,

¹ The only qualification relates to purposes which are merely incidental to other charitable purposes—better construed as activities in direct furtherance of a charitable purpose. The organization will not fail to qualify as charitable because it described such an activity as a purpose. See *Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women v Minister of National Revenue*, [1999] 1 S.C.R. 10 (*Vancouver Society*) per Iacobucci J. for the majority at para. 158, and generally, at paras. 155-159.

² The *Income Tax Act* does not define what is charitable. See subsection 248(1) “registered charity;” subsection 149.1(1) “charitable foundation,” “charitable organization,” “private foundation,” and “public foundation.” These definitions use the term “charitable” but do not define it (for example, charitable

- define the scope of the organization's activities. Activities are the ways in which an organization furthers its purposes. Subject to limited exceptions, all of the organization's resources must be devoted to charitable activities that directly further its stated charitable purposes.⁴

6. In addition to having charitable purposes and devoting its resources to charitable activities that further those purposes, there are other legal requirements that must be met for an organization to be registered under the *Income Tax Act*. For detailed information about registration requirements, see [Guidance CG-017, General Requirements for Charitable Registration](#).

7. This guidance provides general information only. All decisions about specific organizations are made individually, applying the law to the facts in each case.

B. Protection of the environment

General

8. Purposes that protect the environment have been considered by the courts to be components of the existing fourth category of charitable purposes - purposes that are beneficial to the community in a way the law regards as charitable, including:

- promoting human health;
- providing public amenities; and

foundations are to be "constituted and operated exclusively for charitable purposes," and charitable organizations' resources must be "devoted to charitable activities." The single exception is subsection 149.1(1) which defines charitable purposes as including "the disbursement of funds to qualified donees."

The Canada Revenue Agency (CRA) must therefore rely on the common law (case law, or court decisions) definition, which sets out the four broad categories (also called "heads") of charity. The four broad charitable purposes categories were outlined by Lord Macnaghten in *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel*, [1891] A.C. 531 (P.C.). The classification approach was first explicitly approved of by the Supreme Court of Canada in *Guaranty Trust Co. of Canada v Minister of National Revenue*, [1967] S.C.R. 133, and confirmed in the more recent Supreme Court of Canada decision in *Vancouver Society*, *supra*, note 1.

³ See, for example, *McGovern v. A.G.*, [1981] 3 All E.R. 493; and *Vancouver Society*, *supra*, note 1 per Iacobucci J. at para. 147: "This public character is a requirement that attaches to all the heads of charity, although sometimes the requirement is attenuated under the head of poverty..."

⁴ See *Vancouver Society*, *supra*, note 1 per Iacobucci J at para. 159. The activities of an organization are the ways in which it furthers its purposes. A charitable activity is one that directly furthers a charitable purpose. The limited exceptions relate primarily to certain political activities that falls within the specific exemptions of s. 149.1(6.1), or (6.2) of the *Income Tax Act*. In addition, a charity may devote resources to incidental activities that, while not themselves charitable, are undertaken to accomplish its charitable purposes (for example, expenditures on fundraising, and administration). However, any resources devoted to non-charitable activities must be within acceptable legal parameters, and must not themselves become purposes.

Also see

- upholding the law.

9. For example, exposure to pollutants in the air, water, or ground may be harmful to human health. Similarly, threats to ecosystems may pose a threat to human health. Therefore, the CRA generally accepts that protecting ecosystems and reducing pollution furthers the broader purpose of promoting human health.

10. This position is consistent with current Canadian legislation and public policy.⁵

11. On this basis, the Charities Directorate generally considers the following purposes that protect the environment to be charitable where they provide the required public benefit to the public or a sufficient section of the public:

- ecosystem preservation and restoration;
- pollution prevention and reduction;
- providing environmental public amenities (facilities and services); and,
- upholding environmental laws.

12. Examples of model purposes are provided in [Appendix A. Protecting the Environment: Model purposes](#).

Meeting the Public Benefit Test

13. A charitable public benefit must be recognizable and capable of being proved, and socially useful. To be recognizable and capable of being proved, a benefit must generally be tangible or objectively measurable. Benefits that are not tangible or objectively measurable must be shown to be valuable or approved by objective evidence of common or widespread acceptance by persons who are knowledgeable and informed about the particular subject or issue.⁶ To be socially useful, a benefit must have public value and a demonstrable impact on the public.⁷

14. The existence of a charitable benefit must always be clear. If a benefit is too vague, indescribable, uncertain, or incapable of being proved, it will not meet the public benefit test. In most cases, the benefit should be a necessary and reasonably direct result

⁵ See [Impacts of Air Pollution](#); and [Let's Talk About Health And Air Quality](#). See also, subparagraph 110.1(1)(d)(ii) and subsection 118.1(1) “total ecological gifts” paragraph (b) of the *Income Tax Act*, which recognize that organizations with the purpose of conserving and protecting Canada’s environmental heritage can be charitable.

⁶ *National Anti-Vivisection Society v. I.R.C.*, [1948] A.C. 31 (HL).

⁷ For more information about public benefit, see [Policy Statement, CPS-024 Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test](#).

of the purpose and of the activities conducted to further the purpose, and reasonably achievable.

15. Activities can be charitable when they directly further a charitable purpose. In order to establish that a given activity effectively furthers a charitable purpose that protects the environment and provides the required charitable public benefit, it may be necessary to demonstrate evidence of widespread scientific acceptance.

16. To demonstrate that widespread scientific acceptance exists regarding the effectiveness of a given protection of the environment activity, an organization should provide documentation such as from a peer reviewed publication, non-partisan independent experts, and/or show that its effectiveness was previously recognized by a government authority. The sufficiency of the evidence needed to meet this requirement will be assessed by the CRA based on the facts of each case, taking into account the nature of the protection of the environment activity and all other relevant circumstances and information. The Charities Directorate may conduct further research before making a final decision.

17. It should be noted that widespread scientific acceptance regarding the effectiveness of a given measure to protect the environment may change over time. As a result, activities regarded as protecting the environment at one point in time may not necessarily always be so.⁸

18. Occasionally activities which advance environmental protection in one area may have the effect of undermining protection of the environment in some other area. When the benefit of an activity is proven to exist, it must be weighed against any harm that may arise from the proposed activity and a net benefit must result.⁹

19. In all cases, the charitable benefit must be delivered to the public as a whole, or to a sufficient section of the public. This typically means:

- the members of the public potentially eligible to receive the benefit must not be negligible and any restrictions on eligible beneficiaries must be justified; and
- an unacceptable private benefit may not be provided. Generally, a private benefit is a benefit or advantage (charitable or non-charitable) provided to a person or entity that is not a charitable beneficiary, or a benefit provided to a charitable beneficiary that goes beyond what is considered to be charitable. An acceptable private benefit is typically one that is incidental to achieving a charitable purpose (necessary, reasonable, and proportionate to the resulting public benefit).

⁸ For more information about net benefit see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test.](#)

⁹ For more information about net benefit see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test.](#)

20. The public benefit requirement involves a two-part test—a **benefit** that is provided to the **public** or a sufficient section of the public. All registered charities must be able to show that their purposes, and the activities that further these purposes, deliver the necessary public benefit.

21. For more information about the **public** requirement, including private benefit, see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test.](#)

Purposes that protect the environment

Preservation of human health **Ecosystem preservation**

22. Ecosystem preservation purposes include:

- conserving or restoring ecosystems and biodiversity on a long-term basis;
- saving, supporting, protecting, or assisting stressed or endangered life forms; or
- mitigating climate change.

23. Activities that may further ecosystem preservation include the following:

- [Ecological conservation](#);
- [Ecological restoration](#);
- [Biodiversity restoration and preservation](#);
- [Climate change mitigation](#); and,
- [Providing related expertise to other charities engaged in the above activities](#).

24. **Ecological conservation activities** include acquiring property (land or other) either by full ownership or other long-term legal rights of control (such as a covenant or easement), and keeping it indefinitely to allow natural ecosystems to grow and flourish with little disturbance by humans. Examples of such property include: wildlife refuges, nature reserves, wetlands, forests, woods, grasslands, riverbanks and watersheds, fisheries, ponds, streams, rivers, lakes and beaches.

25. **Ecological restoration activities** include restoring natural ecosystems that have been damaged or disturbed. Examples include afforestation (converting land not previously forested into forest by planting trees), reforestation (replanting an area with trees after its original trees have been cut down), wetland and grassland restoration, etc. Any

private benefit incurred from ecological restoration activities must remain ancillary and incidental to charitable activities, and must not deliver a non-incidental private benefit.

26. **Biodiversity restoration and preservation activities** include saving, supporting, protecting, or assisting plants or animals, including those that are stressed or species at risk. This may or may not involve acquiring property. Organizations will need to identify stressed species at risk by citing declarations or pronouncements under federal, provincial, or international legislation or treaties designed to protect species, or by providing scientific evidence. Biodiversity projects typically require both specialized expertise and considerable resources. Examples may include:

- creating or enhancing habitats, sanctuaries, or structures for particular species or classes of wildlife (migratory or other), or programs to watch, protect, feed, or care or address threats to wildlife and their habitat, until population levels are restored;
- animal refuges (with restricted public access), botanic collections, breeding projects, relocating species at risk, and conserving biodiversity and genetic diversity through seed banks, gene banks, germplasm banks, etc.;
- rescue, veterinary care, rehabilitation or reintroduction of wildlife into their natural environment¹⁰; and
- biodiversity and habitat restoration projects.

27. **Climate change mitigation activities** include reducing the emission of greenhouse gases such as carbon dioxide or removing such gases already in the air. Examples of specific climate change mitigation activities may include:

- preventing the venting of methane or other greenhouse gases from landfills during their long-term life cycle, including detecting unknown or hidden landfills;
- forest carbon sequestration (attempting to prevent the release of large quantities of carbon dioxide into the air through afforestation, reforestation, forest preservation, etc.);
- clean energy projects (such as wind and solar);
- organic waste composting; and
- providing equipment and expertise¹¹.

¹⁰ For more information see [Guidance, CG-011, Promotion of Animal Welfare and Charitable Registration](#).

28. An activity is considered likely to mitigate climate change if there is widespread scientific acceptance on the subject. To establish if the required public benefit will be delivered, the activity must be shown to mitigate climate change through, for instance, reduced greenhouse gas emissions.

29. A project that is registered or recognized by an existing offset system or standard is not automatically presumed to preserve the ecosystem. To demonstrate public benefit, the organization must provide sufficient proof that the activity is likely to reduce greenhouse gas emissions. Climate change mitigation activities generally require both specialized expertise and considerable resources.

30. **Providing related expertise to others engaged in the above activities** may also help to preserve the ecosystem. If the other entity is not a qualified donee, the registered charity must maintain direction and control over its resources at all times. Any private benefit gained as a result of the charity's help must be no more than incidental.¹²

31. The courts have recognized that the type and size of an activity that preserves ecosystems is relevant to determining whether it delivers a sufficient public benefit.¹³ See [Appendix B](#). Examples of ecosystem preservation activities and public benefit for a list of possible factors that could affect whether an activity that preserves ecosystems meets the public benefit requirement.

Pollution reduction

32. Pollution is any substance that was introduced into the environment (air, water, or ground) that adversely affects the health of humans or ecosystems.

33. Organizations should refer to the legislation, regulations, or publications of [Environment Canada](#) and [Health Canada](#) to establish that a substance is, in fact, a pollutant.

34. Pollution reduction purposes include:

¹¹ Where the required public benefit will result, and without delivering an unacceptable private benefit. For more information about public benefit, see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity – Meeting the Public Benefit Test](#).

¹² For more information about providing related expertise to other charities engaged in protecting the environment see [Policy Statement, CPS-026, Guidelines for the Registration of Umbrella Organizations and Title Holding Organizations](#).

¹³ *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, New South Wales v. Benevolent Society of New South Wales & al.* (1960), 102 C.L.R. 629, *High Court of Australia* (a half-acre too small for a proposed bird sanctuary); *Granfield Estate v. Jackson*, [1999] B.C.J. No. 711, 27 E.T.R. (2d) 50, 87 A.C.W.S. (3d) 205, 8 B.C.T.C. 192, 1999 CanLII 6739, British Columbia Supreme Court S6750 (270 acres sufficient for a proposed wildlife reserve); *Re Campbell, Campbell v. Sherwell*, [1999] VSC 508 (AustLII), BC9908238, Victoria Supreme Court 4894/1999 (a house garden insufficient to preserve native birds); *Re Enchelmaier and Secretary, Department of Employment and Workplace Relations*, [2006] AATA 1005 (AustLII), Administrative Appeals Tribunal of Australia Q2005/453 (a one acre vacant town lot insufficient to conserve wildlife without scientific evidence).

- detecting pollution;
- preventing pollution before it happens;
- minimizing, reducing, or stopping pollution after it has started;
- avoiding pollution by making available to the public a non-polluting alternative; and,
- cleaning up or remediating air, water, or ground that has been polluted.

35. An activity is considered likely to reduce pollution if there is widespread scientific acceptance on the subject. Examples of activities that may further pollution reduction include:

- collecting and safely disposing of litter, and providing public trash cans or other facilities for safely disposing of litter;
- stopping, minimizing, neutralizing, or dispersing industrial emissions, such as sulphur dioxide (acid rain), by providing equipment and expertise; or
- preventing liquids from draining from landfills (leachate) by providing to the public equipment and expertise to properly situate, design and maintain landfills; detecting unknown or hidden landfills; monitoring landfills to detect leaks of leachate; and stopping leaks as quickly as possible to minimize harm.

Activities that may further ecosystem preservation and/or pollution reduction

36. Types of activities that may further ecosystem preservation and/or pollution reduction purposes include:

- re-use;
- recycling;
- environmental power generation; and
- environmental transportation.

Re-use and recycling

37. A re-use activity or a recycling activity is considered likely to further ecosystem protection or pollution reduction, where it results in a widely accepted, or objectively demonstrable, reduction of waste destined for landfills or incineration.

38. Re-use activities and recycling activities can be accomplished by providing the public with the resources, facilities, and services to re-use or recycle materials.¹⁴ In this guidance, **re-use** is using an item again in its existing form; **recycling** is transforming the materials of an item to produce either the same or different forms or applications.

39. In this guidance, **waste items** are those that would be destined for landfill or incineration were it not for the recycling or re-use activity. Indicators that an item is waste include the following:

- no consideration (value) was given to acquire the item;
- no official donation receipt for income tax purposes was issued for the item; and,
- it is reasonable to expect that a similar item in a similar condition would be disposed of in a landfill or incinerated. Generally, this means that the item is not of a high value.

40. Re-use activities and recycling activities that do not result in a reduction in waste do not further a protection of the environment purpose.¹⁵ Where there is any doubt, an organization must be able to show (such as by an independent expert) that a reduction in waste results from the re-use or recycling activity, thereby ensuring that the necessary public benefit is delivered.¹⁶

41. Examples of re-use or recycling activities may include:

- collecting and sorting recyclable waste electronics;
- collecting, combining, and distributing excess paint;
- collecting, cleaning, and circulating used bottles to be re-used as containers.
- reclaiming and recirculating waste construction materials from renovated or demolished buildings for re-use

¹⁴ Cf. England & Wales Charity Commission, [Recycling in Ottery](#), April 2002, (recycling facility for public use).

¹⁵ In some situations these activities may qualify as a related business activities. See: [Revenue generation and related business / public benefit considerations](#).

¹⁶ Included in the types of evidence or information which may be relevant to such a determination are governmental policies, international conventions and evidence from impartial sources such as academic journals. Although legislative initiatives may be considered, the mere existence of legislation is not conclusive evidence that a charity is pursuing a public benefit in a way the law regards as charitable. For more information, see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test](#).

42. It is widely accepted that recycling waste materials for a new use, such as converting worn tires into a new playground surface, generally results in a reduction in waste.

43. On the other hand, fundraising activities that involve collecting items from homes or businesses to reclaim deposit money (such as bottle drives) do not generally result in a reduction in waste, unless it can be shown that the collected items (such as bottles), would not have otherwise been returned and re-used, and would have entered the waste stream.

44. In all cases, for a recycling or re-use activity to further a protection of the environment purpose, decisions about the activity should focus on protecting the environment rather than on any commercial purpose. Registered charities must comply with the restrictions on business activities. See [Policy Statement, CPS-019, What is a Related Business?](#)

45. In addition, a net public benefit must result from the activities engaged in to protect the environment. A net public benefit would be unlikely where:

- only a small portion of a product is recyclable, with the majority of the constituent elements entering the waste stream (unless, for example, that small portion was something extremely toxic for the environment, such as mercury);
- the transformation process is itself unsafe for workers or the environment;
- the transformation process may be untested or controversial; or
- the recycled products may themselves be harmful to the environment.

46. When collecting re-useable or recyclable material an organization may acquire unusable and unrecyclable material. The activity may still further a protection of the environment purpose, provided that:

- as much of the materials are re-used or recycled as is feasible under the circumstances;
- the unusable or unrecyclable materials are disposed of in an environmentally responsible way (such as in licensed landfills or other facilities); and,
- there is a net environmental public benefit realized from the activity (e.g., there is an overall reduction in the stream of materials going into landfills or for incineration).

47. Charging fees for re-use or recycling activities and selling resulting products is generally allowed, as long as the activity results in a net public benefit without delivering unacceptable private benefits, and is not an unrelated business. For more information, see

Section D. Special Topics - Revenue generation and related business /public benefit considerations.

48. A charity may transfer or donate re-used or recycled materials and other items to “qualified donees”¹⁷ for their use in carrying out their own charitable activities.

Environmental power generation

49. Environmental power generation can be accomplished by generating and providing clean energy to the public.

50. Examples of clean energy generation activities may include:

- providing solar power generation;
- wind power generation; or
- other power projects that can be shown to reduce greenhouse gas emissions.

51. A clean energy generation activity is considered likely to further ecosystem protection or pollution reduction purposes if it will reduce the generation of:

- power produced by burning fuel that emits air pollutants; or,
- greenhouse gases.

52. Therefore, if a registered charity’s purposes include protection of the environment, direct participation in clean energy generation activities will generally be recognized as furthering the charity’s purpose of protecting the environment.

53. The charity must either own the property on which it establishes and/or conducts its clean energy generation activity, or have long-term legal rights of control over the property covering the lifetime of the activity.

54. If a registered charity’s purposes do not include protection of the environment, earning revenue through clean energy generation activities would only be allowable if substantially all those involved in the power generation activities are unpaid volunteers.

55. A registered charity could consider amending its purposes to include protection of the environment.

56. In addition, a charity may rent out vacant space on property it already owns, including a roof top, for use by another party to generate “clean” power, to the extent that its contribution is limited to excess capacity as permitted under CRA Policy CPS-019,

¹⁷ *Income Tax Act*, s. 110.1(1)(a), (b); s. 118.1(1) “total charitable gifts;” “total Crown gifts;” s. 149.1(1) “qualified donee;” *Income Tax Regulations*, s. 3503, 3504.

What is a Related Business?. However, when the charity participates directly in the activity of generating power, it is no longer merely contributing excess capacity but spending charitable resources to purchase or lease, install, and maintain equipment for a particular income-producing activity.

57. For more information, see [Section D. Revenue Generation and Related Business Considerations/ public benefit considerations, Policy Statement, CPS-019, What is a Related Business?](#) and [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity – Meeting the Public Benefit Test.](#)

Environmental transportation

58. Activities that provide environmental transportation to the public may further ecosystem protection or pollution reduction purposes where they can be shown to reduce the generation of:

- power produced by burning fuel that emits air pollutants; and/or
- greenhouse gases.

59. Examples of environmental transportation activities may include:

- providing bicycles or other human powered vehicles to the commuting public; or,
- operating car-sharing or group transportation facilities for the commuting public.

60. It must be shown that the activity is likely to reduce pollution. In addition, the activity must provide a charitable benefit to the public at large or a sufficient section of the public without delivering unacceptable private benefits. It must not be an unrelated business. For example, it would be necessary to demonstrate that a car-sharing program results in participants driving less than they otherwise would, primarily to the benefit of the general public (by reducing pollution), and only incidentally to the benefit of participants (by reducing their transportation costs).

61. Providing access to bicycles for primarily recreational use will not generally be considered to directly further ecosystem protection or pollution reduction.

62. Building and maintaining bicycle trails and routes for use by the public can be acceptable activities to directly further purposes that protect the environment where it can be shown that these activities reduce emissions. These activities may also further another charitable purpose category: providing public amenities.

Providing environmental public amenities

63. Environmental public amenities include publicly available facilities¹⁸ or services relating to the environment.

64. Examples of purposes that protect the environment by providing environmental public amenities may include:

- developing and maintaining public parks, arboreums, botanical gardens, hiking and walking trails, or wildlife observation platforms;
- operating a public information centre and displays about the nature and wildlife under observation or to assist in the appreciation of sites of natural beauty; or
- operating publicly available landfills, recycling centres, hazardous waste depots, garbage collection or disposal services, recycling services, water supply systems, irrigation systems, sewage or septic systems, or public transportation systems.

Upholding environmental laws

65. Assisting the relevant authorities in upholding the administration and enforcement of environmental laws (including international treaties and conventions that Canada is a party to) may be charitable under the charitable purpose category of upholding the law as it applies to public order and security-preserving law and order for the public benefit.¹⁹

66. However, activities that explicitly communicate to the public that a law, policy, or decision of any level of government in Canada or in a foreign country should be retained, opposed, or changed are **political activities**, and are subject to limits.²⁰

67. An organization that is interested in upholding an environmental law must not be concerned with private rights and benefits, but with protecting and benefitting the public.

68. Organizations that want to adopt a purpose of protecting the environment by upholding environmental laws need to clearly identify the laws or treaties being upheld, and how and where they will be upheld.

¹⁸ Other environment-related community facilities not otherwise run by government or operated for commercial profit, which are maintained for the benefit of the public for free or on a cost-recovery basis and do not result in an unacceptable private benefit. For more information about public benefit, see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity – Meeting the Public Benefit Test](#).

¹⁹ See, for example, *IRC v. City of Glasgow Police Athletic Association*, [1953] AC 380 at 391, [1953] 1 All ER 747 at 749.

²⁰ See [Policy Statement, CPS-022, Political Activities](#).

69. The following activities will generally be considered to directly further the purpose of upholding environmental laws:

- acquiring, providing, or maintaining physical facilities or systems to ensure compliance with environmental laws (such as hazardous waste storage facilities, filtration equipment, pollution monitoring systems, dams and waterways to preserve wetlands, or prevent fertilizer run-off) where the required public benefit would result without delivering an unacceptable private benefit;
- assisting in the administration and enforcement of environmental laws by the authorities, including, for example, detecting and reporting environmental wrongdoing, providing rewards and incentives for such detection, and reporting by others;
- contributing legal, technical documentation, or expertise to environmental legal proceedings and decision-making;
- providing legal services to address breaches of environmental laws;
- informing or advising the public about the requirements of environmental laws;
- mediating between parties to resolve disputes involving the application of environmental laws;
- providing information to the public that promotes actions or behaviours that, if carried out by the public, would directly further the purpose of upholding environmental laws (see [Section D. Special Topics - Public Information activities/programs](#)); and
- detecting and reporting to the relevant authorities any breaches of environmental laws in rural and remote areas.

C. Other charitable purposes that may be furthered by protection of the environment activities

70. Although this guidance is primarily intended to assist organizations with purposes that protect the environment, activities related to protecting the environment may also further other charitable purposes.

Relief of poverty

71. Some activities related to protecting the environment can also relieve poverty. A charity with purposes to relieve poverty may carry out such activities if there is a direct

relationship and link between the activity and poverty relief, and delivery of the required public benefit is established.²¹ For example, retrofitting a home with roofing insulation might reduce energy consumption and reduce fuel bills, thereby providing affordable heating to the poor.

72. If the sole purpose of an organization is relieving poverty, it is limited to providing services or facilities to the poor. If an organization wishes to conduct activities that further protection of the environment for the general public, it would have to amend its governing document to include a protection of the environment purpose.

73. Protection of the environment activities, like all other activities, cannot be an unrelated business. For more information, see [Policy Statement, CPS-019, What is a Related Business?](#)

Advancement of education

74. Organizations may be established for the purpose of advancing education by providing education on environmental subjects, offering supportive programs (described below), or conducting environmental research and dissemination.

Providing education on environmental subjects

75. Advancing education by providing training on environmental subjects may be charitable if:

- the subjects being taught are accepted as a useful branch of human knowledge by educational institutions or recognized scientific authorities;
- the information or training is provided in a structured manner with a clear teaching or learning component; and
- the content is reasonably objective and not intended merely to promote a particular point of view.²²

76. Examples of environmental subjects include biogeochemistry, biology, botany, climatology, ecology, forestry, genetics, hydrology, physiology, toxicology, and zoology.

Providing support to environmental education programs

77. Organizations may advance education by providing supportive programs, such as:

- professional development for teachers and instructors;

²¹ For more information about public benefit, see [Policy Statement, CPS-024, Guidelines for Registering a Charity – Meeting the Public Benefit Test,](#)

²² See *Vancouver Society*, supra, note 1, per Iacobucci J for the majority at para 169; *Positive Action Against Pornography v. M.N.R.*, [1988] 2 F.C.340, at page 348-49.

- aid to students;
- course materials and textbooks; and
- academic conferences, seminars, and workshops on environmental subjects.

Conducting environmental research and dissemination

78. Advancing education by conducting research into environmental subjects may be charitable. Environmental research may include, for example:

- pure research into environmental chemistry and toxicology; biogeochemical cycles and climate (including climate change and its impacts); biology and behaviour; ecology; data collection, classification and mapping (including surveys); monitoring and counting wildlife; and
- applied research into methods of detection and prevention of environmental harm, environmental clean-up, restoration of species or ecosystems; development of environmentally safe technologies such as electric, alternative-energy, or fuel-efficient vehicles and energy efficient devices; climate modeling, including ocean currents and levels, desertification and deglaciation.

79. The research an organization conducts or funds as a charitable activity must:

- be a way to achieve or further the organization's charitable purpose;
- be based on a research subject that has educational value and a research proposal that is capable of being attained through research;
- be undertaken in such a way that it might reasonably lead to the discovery or improvement of knowledge;
- be conducted primarily for the public benefit and not for self-interest or private commercial consumption; and
- be disseminated and made publicly available to others who might want to access the information.²³

80. Research in the charitable context does not include the accumulation of information:

- in an unstructured manner;

²³ For more information, see [Policy Statement, CPS-029, Research as a Charitable Activity](#).

- in an unsystematic way;
- on a subject that has no education value; or
- that is selective or unreasonably biased, or promotes a predetermined point of view. Research cannot be “propagandist” or “political” in nature.²⁴

81. An organization may use the results of its research to support its views on an issue connected with its charitable purpose. It must, however, abide by the legal restrictions on political activities.

82. For more information, see CRA Policy Statement CPS-029, Research as a Charitable Activity.

Advancement of religion

83. Organizations established to advance religion may carry out activities related to protecting the environment if there is a clear and material connection between the activity and the key attributes of the particular religion being advanced and the delivery of the required public benefit is established.

84. If the sole purpose of an organization is advancing religion, it is limited to providing services or facilities that further religious advancement. If an organization wishes to conduct activities that further protection of the environment that are not connected to the attributes of its religion, it would have to amend its governing document to include a protection of the environment purpose.

85. Protection of the environment activities, like all other activities, cannot be an unrelated business. For more information, see Policy Statement, CPS-019, What is a Related Business?

D. Special topics

Ecological gifts

86. Organizations engaging in activities that preserve ecosystems which involve owning or having indefinite custody or use of property may wish to be approved to acquire property by way of tax-assisted gifts of ecologically sensitive land, known as “ecological gifts.”

87. The Ecological Gifts Program is administered by Environment Canada.²⁵ To be eligible to receive an ecological gift, a charity must:

²⁴ For more information, see Policy Statement, CPS-029, Research as a Charitable Activity. In particular, see paragraphs 17, 23 and 26.

²⁵ The Ecological Gifts Program is governed by provisions in the *Income Tax Act*: see paragraph 38(a.2), section 38.1, subsection 43(2), paragraph 110.1(1)(d), subsections 110.1(1.1), (1.2), (2), (3), (4), (5),

- be a registered charity;
- have as one of its primary purposes “the conservation and protection of Canada’s environmental heritage” or some similar statement of intent acceptable to the federal Minister of the Environment or a designated authority; and
- apply to Environment Canada for eligibility.²⁶

Public information activities/programs

88. Raising awareness about an organization or an organization’s programs is not, as a rule, a charitable activity. Similarly, simply raising awareness about an issue or problem that an organization seeks to address, such as environmental concerns, is not a charitable activity.²⁷

89. Providing or disseminating information to the public may be a charitable activity,²⁸ but only when it promotes and enables actions or behaviours that, if carried out by the public, would directly further a charitable purpose other than advancement of education. Activities that advance education have been held by the courts to be subject to particular requirements.²⁹

90. To directly further a charitable purpose, an activity that provides information to the public must satisfy all the following criteria:

- Content: The information provided enables the audience to take specific actions or adopt specific behaviors that will directly further a charitable purpose. This means that the information must be reasonably unbiased and factual, and sufficiently detailed. Additionally, the information encourages the audience to take the specific actions or adopt the specific behaviors described.

subsection 118.1(1) “total ecological gifts”, “total gifts” paragraph (d), paragraphs 118.1(2)(a), (c), subsections 118.1(2.1), (3), (4), (5), (6), (8), (10.1), (10.2), (10.3), (10.4), (10.5), (11), (12), subsection 149.1(1) “qualified donee”, subsections 169(1.1), 171(1.1), 207.31, and subsections 248(31), (32) and (33) and subclause 148(24).

²⁶ See the [Ecological Gifts Program](#), and the [Canadian Ecological Gifts Program Handbook – 2010](#).

²⁷ A charitable activity is one that directly furthers a charitable purpose (*Vancouver Society*, *supra*, note 1, per Iacobucci J for the majority at para. 154, 187 and 195). A charity may engage in limited non-charitable activities provided they are conducted within legal parameters, which include, but are not limited to, the requirements that they remain supportive of charitable activities and ancillary and incidental to charitable purposes, and do not deliver a non- incidental private benefit.

²⁸ The provision or dissemination of information is not a charitable purpose. See *D’aguair v. Guyana Commissioner of Inland Revenue*, (1970) 49 A.T.C. 33, [1970] T.R. 31 P.C.), which held that information provision is not a charitable purpose. It did not, however, conclude that it could never further a charitable purpose.

²⁹ In regard to education, see *Vancouver Society*, *supra*, note 1, and *News to You Canada v. Minister of National Revenue*, 2011 FCA 192.

- Audience: The information targets an audience that can reasonably be expected to take action to directly further the purpose.
- Distribution: The information can reasonably be expected to reach the target audience. Simply making the information available to the public is not sufficient. There must be active dissemination to ensure audiences receive the information.

For example:

- Distributing detailed factual informational pamphlets to hikers entering a park that explain the importance of preserving ecosystem biodiversity, and that encourage specific responsible behaviours to reduce damage to the ecosystem, would likely meet these requirements. On the other hand, merely posting factual information about the importance of preserving ecosystem biodiversity on an environmental charity's website is not enough.
- Disseminating information that promotes access to an organization's information sources, such as a publication or a web page that directly satisfies the requirements outlined above may be considered a charitable activity that furthers a protection of the environment purpose.

91. Generally, an organization will be expected to take steps to make the provision of existing publicly available information its own activity³⁰ by having input into the content. For example, an organization may write its own content, or adapt, or add to content created by others to meet its specific needs. Where an organization does not have input into the content, it should be able to explain why the re-circulation of otherwise available information should be considered to meet the *own activities* requirement. Examples of explanations might include the fact that the information is no longer in circulation, or is unavailable in the target area.

92. However, creating a Website that re-posts existing environmental information and/or refers readers to other Web sites would not be considered a charitable activity. In this situation, the organization does not have any input into the content of the information and is simply re-circulating information that is otherwise available. However, this does not prevent an organization that disseminates information as an incidental activity to its charitable activities from re-circulating existing information.

93. Since the purpose being furthered must be charitable, providing information that promotes fundraising or fundraising-related behaviours, such as donating to a cause, will not constitute a charitable activity. For more information on fundraising activities, see [Guidance, CG-013, Fundraising by Registered Charities](#).

³⁰ See *Income Tax Act*, s.149.11) - apart from making gifts to qualified donees, the *Income Tax Act* requires a registered charity to devote all its resources to charitable activities carried on by the organization itself. See also generally *Vancouver Society*, *supra*, note 1, at para. 159.

94. Public information programs that may directly further environmental protection purposes might cover topics such as:

- reducing the use of harmful substances, herbicides, pesticides;
- stop-litter campaigns, beach sweeps, litter clean-ups;
- use of alternatives to, or improved usage of, carbon-burning vehicles, including bicycling, car sharing, electric or alternative-energy vehicles, fuel efficiency, public transportation;
- preserving ecosystem biodiversity by private property owners, such as wilderness protection, keeping property in its natural state, species preservation, humane treatment of wildlife or habitat stewardship;
- preserving ecosystem biodiversity by the general public, such as appropriate interaction between humans and wildlife, responsible behaviour when hiking, camping, etc.; and,
- energy conservation, recycling to protect the environment, waste reduction, generating or using solar and other sources of renewable energy.

95. Creating and maintaining targeted and publicly accessible information centres and displays may be a suitable activity, as may publishing and distributing books, newsletters, journals, and reports, provided that the content satisfies the three criteria set out above and the content does not include a disproportionate amount of information that is not related to environmental protection.

96. Organizations providing information to the public on environmental matters must ensure they do not engage in prohibited partisan political activities or exceed the acceptable limit for permissible non-partisan political activities.³¹

“Qualifying environmental trusts” are not charitable

97. “Qualifying environmental trusts” enable mine, quarry, pipeline, and waste disposal operators, who are required by a government or regulator to establish a trust to prefund their future reclamation costs, to receive an upfront tax deduction for funds contributed to such a trust.³² Although these trusts may protect the environment (e.g. land reclamations), they are not obligated by law to devote their resources to charitable purposes. Additionally, such trusts can create significant unacceptable private benefits. Therefore, “qualifying environmental trusts” are not generally charitable.

³¹ For more information, see [Policy Statement, CPS-022, Political Activities](#).

³² *Income Tax Act*, paragraphs 12(1)(s.1), (a.2), 20 (1)(ss), (tt), 87(2)(j.93), sections 107.3, 127.41, paragraph 149(1)(z), section 211.6, subsection 248(1) “qualifying environmental trust”.

Revenue generation and related business / public benefit considerations

98. Organizations that operate or carry on activities to protect the environment will often generate revenue by:

- charging admission fees, service charges, route tolls, rental fees, tuition, or other user fees;
- selling recycled materials, generated power, methane, or other useful products or by-products of their activities;
- generating and selling offset credits; or
- selling books and publications.

99. If the fees are set according to a market objective, rather than a charitable objective or to defray the cost of the program, the program may be a business activity. If the program is a business activity, it is permitted only if it is a **related** business activity, meaning one that is linked and subordinate to the charity's purpose(s), or run substantially by volunteers.

100. For more information on related business activities, see CPS-019: What is a Related Business?

101. Charging fees may also affect the delivery of a public benefit by unjustifiably excluding members of the public. For more information, see CRA Policy CPS-024 Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test.

Political activities and purposes

102. Under the *Income Tax Act*, a registered charity may generally use up to 10% of its resources to carry out non-partisan political activities that help further its charitable purposes.³³ Partisan political activities are activities that include the direct or indirect

³³ More specifically, subsections 149.1 (6.1) and (6.2) of the Income Tax Act allow a charity that devotes substantially all of its resources to charitable purposes (for foundations) or activities (for organizations) to devote part of its resources to political activities provided that:

those political activities are ancillary and incidental to its charitable purposes (for foundations) or activities (for organizations), and

those political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office.

The CRA generally considers substantially all to mean 90% or more, which means a charity that meets the requirements of (6.1) and (6.2) can devote up to 10% of its resources to political activities. There are certain situations when a charity may be able to devote more than 10% of its resources to political activities. For more information about political activities, see [Policy Statement, CPS-022, Political Activities](#).

support of, or opposition to, any political party or candidate for public office, and are prohibited.

103. Political activities are generally those that explicitly communicate to the public that a law, policy, or decision of any level of government in Canada or in a foreign country should be changed, retained or opposed. For example, depending on the charitable purposes for which a charity was registered, it might devote a minor amount of its resources to the following kinds of political activities:

- calling on the public to contact members of Parliament and urge them to promote new restrictions on the industrial pollution of acid rain; or
- publishing articles on its Web site calling for the strengthening of laws to protect wildlife.

104. A charity's political activities must always be subordinate to its charitable purposes. A charity must never have a political purpose. If a political activity, such as the activities listed above, becomes a substantial focus of an organization, the charity may be considered to have a political purpose. The charity could then be subject to compliance action, including loss of its registered status.

105. In addition to its political activities, a charity may also make representations to elected representatives or public officials. If the representations meet certain criteria,³⁴ they may be considered to be charitable, even if they explicitly recommend a change in the law. For more information on political activities and representations, see [Policy Statement CPS-022, Political Activities](#).

Appendix A. Protecting the environment: model purposes

Examples of charitable purposes

1. Protecting the environment

a. Other purposes beneficial to the community: ecosystem preservation / pollution reduction

Protecting the environment by

- preserving ecosystems through the acquisition, maintenance / restoration / preservation of [area or place X] as a [wildlife reserve, or other ecological conservancy].
- preserving ecosystems through the rescue, rehabilitation, or provision of habitats for [species at risk or category X] in [place X].

³⁴ See section 7.3 of [Policy Statement, CPS-022, Political Activities](#).

- preserving ecosystems through the restoration of [biodiversity, genetic diversity, or other ecological factor] by operating a [seed bank, gene bank, germplasm bank, or other ecological resource collection] in [place X].
 - preventing or reducing air pollution by making or maintaining bicycle paths or providing bicycles for free or on a cost recovery basis to the commuting public in [place X].
 - preventing soil or water pollution by providing technical expertise about [*abatement of pesticide use, or other environmental action*] to members of the public in [place X] who are engaged in ecosystem preservation programs.
 - reducing pollution by organizing and conducting litter clean-ups, and providing safe litter public disposal facilities, in [place X].
 - preserving ecosystems by operating an animal sanctuary and providing services for the relocation of, [insert threatened species] in [place X].
- b. Other purposes beneficial to the community: upholding the law
- Protecting the environment by
- upholding the administration and enforcement of environmental laws; specifically, [insert law being supported] by monitoring [air quality, or other environmental factors] in [area or place X].
 - upholding the administration and enforcement of environmental laws; specifically, [insert law being supported] in [place X] by providing legal advice and representation to members of the public who are victims of violations.
 - upholding the administration and enforcement of environmental laws; specifically, [insert law being upheld] in [place X] by conducting [environmental assessments, applications, objections, appeals, or interventions] to obtain remedies for violations.
- c. Other purposes beneficial to the community: providing public amenities
- Protecting the environment by
- developing and maintaining public hiking and walking trails, and observation platforms, in [place X] to enable the public to observe and appreciate nature.
 - maintaining and providing field facilities and natural areas for the live study of species at risk in [insert location], for use by the general public.

- [organizing, providing, carrying on, operating, or maintaining] for free or on a cost recovery basis a public [garbage collection or disposal service, landfill, recycling service or system, water supply system, irrigation system, sewage or septic system, public transportation system, or other environment-related community facility].
2. Advancing education by
- developing and delivering courses and seminars to the public relating to [environmental *subject or field X*].
 - conducting research into [*subject or field X*] and publicly disseminating the results.

Appendix B. Examples of ecosystem preservation activities and public benefit

A charitable benefit to the public must result from furthering a purpose. Ecosystem preservation projects may be subject to the following criteria to determine the existence or likelihood of public benefit.

Conservation projects

Conservation: means simply keeping an area and accompanying ecosystems in their natural state, requiring only ordinary knowledge and minor resources. (**Note:** Such projects may be public amenities, depending upon their nature and public access to the site.)

The following criteria apply to conservation projects that are not part of the Ecological Gifts Program administered by Environment Canada.³⁵

Small land conservation projects

Small conservation projects encompass areas of less than one hectare (2.471 acres). Due to their relatively small size, small conservation projects must be shown by scientific evidence in the form of expert opinion or research result, or governmental approval to provide or be capable of providing an environmental public benefit.

³⁵ The Ecological Gifts Program is governed by provisions in the *Income Tax Act*: see paragraph 38(a.2), section 38.1, subsection 43(2), paragraph 110.1(1)(d), subsections 110.1(1.1), (1.2), (2), (3), (4), (5), subsection 118.1(1) “total ecological gifts”, “total gifts” paragraph (d), paragraphs 118.1(2)(a), (c), subsections 118.1(2.1), (3), (4), (5), (6), (8), (10.1), (10.2), (10.3), (10.4), (10.5), (11), (12), subsection 149.1(1) “qualified donee”, subsections 169(1.1), 171(1.1), 207.31, and subsections 248(31), (32) and (33) and subclause 148(24).

Intermediate and Large conservation projects

Intermediate conservation projects range in size from 1 to 1000 hectares, while large conservation projects are those that cover an area of 1000 hectares or more. Normally, scientific evidence or governmental approval will not be required to show an environmental public benefit, absent evidence to the contrary.

Restoration projects

Restoration: means devoting expertise and resources to return an area to its natural state. Whatever its size, a restoration project must be shown by scientific evidence or governmental approval to provide or be capable of providing an environmental public benefit.

Biodiversity projects

Supporting Biodiversity: means devoting expertise and resources to help preserve a wide variety of life forms. Whatever its size, a biodiversity project must be shown by scientific evidence or governmental approval to provide or be capable of providing an environmental public benefit.

Climate change mitigation

Climate change mitigation: means devoting expertise and resources to reduce greenhouse gases. Whatever its size, a climate change mitigation project must be shown by scientific evidence or governmental approval to provide or be capable of providing an environmental public benefit.

RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE – NE PAS DISTRIBUER À L'EXTERNE

LA JURISPRUDENCE PEUT ÊTRE MENTIONNÉE, MAIS PAS LE DOCUMENT LUI-MÊME

À JOUR LE 16 MAI 2014

Protection de l'environnement et l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance

Lignes directrices

Numéro de référence

CG-02X

Date de publication

Le jj mm aaaa

Les présentes lignes directrices remplacent le sommaire de la politique CSP-E08 – *Environnement – Conservation*.

Sommaire

Un organisme ayant des fins qui protègent l'environnement est admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où il satisfait à toutes les exigences juridiques et administratives connexes.

Les tribunaux ont soutenu que les fins qui protègent l'environnement peuvent être considérées comme étant des composantes de la quatrième catégorie existante de fins de bienfaisance, y compris la protection de la santé humaine, la prestation de services publics et le respect des lois.

Les fins qui protègent l'environnement au moyen de ce qui suit :

- la préservation de l'écosystème;
- la réduction de la pollution;
- la prestation de services publics environnementaux (installations et services);
- le respect des lois sur l'environnement

relèvent généralement de la bienfaisance si elles réalisent le bienfait d'intérêt public requis.

Les activités peuvent relever de la bienfaisance lorsqu'elles réalisent directement une fin de bienfaisance.

Voici des exemples d'activités qui pourraient directement réaliser des fins protégeant l'environnement :

- Les activités qui protègent, conservent ou restaurent les écosystèmes naturels, comme les suivantes :
 - activités de conservation écologique;
 - activités de restauration écologique;
 - activités de restauration et de protection de la biodiversité;
 - activités d'atténuation des changements climatiques;
 - prestation d'expertise et d'équipement lié pour les activités ci-dessus.
- Les activités qui arrêtent, réduisent ou neutralisent les effets de la pollution, comme les suivantes :
 - activités de recyclage;
 - activités de production d'énergie électrique environnementale;
 - activités d'assainissement (c.-à-d. la collecte des déchets);
 - activités de transport environnemental.
- Les activités qui fournissent des installations ou des services publics liés à l'environnement.
- Les activités qui assurent le respect de l'application et de l'exécution des lois sur l'environnement, telles que les suivantes :
 - obtenir, fournir ou maintenir des installations ou des systèmes physiques afin d'assurer le respect des lois sur l'environnement;
 - aider à l'administration et à l'exécution des lois sur l'environnement par les autorités;
 - fournir des services juridiques pour traiter les violations des lois sur l'environnement;
 - informer ou aviser le public au sujet des exigences des lois sur l'environnement;
 - faire la médiation entre des parties pour régler des différends au sujet de l'application des lois sur l'environnement;

- certaines activités et certains programmes de renseignements publics;
- détecter et signaler certaines violations des lois sur l'environnement aux autorités pertinentes.

Toutefois, tout ce qui est fait dans l'intention de promouvoir la santé ne relève pas nécessairement de la bienfaisance en vertu du droit. Pour relever de la bienfaisance, chaque fin qui promeut la santé doit satisfaire au critère du bienfait public en offrant un bénéfice de bienfaisance au public.

Les organismes ayant d'autres fins de bienfaisance, comme le soulagement de la pauvreté, la promotion de l'éducation ou la promotion de la religion, peuvent également mener des activités qui protègent l'environnement. Pour relever de la bienfaisance, ces activités doivent réaliser directement des fins déclarées de l'organisme et satisfaire à toutes les exigences juridiques connexes. La manière dont cela peut être atteint est expliquée à la [Section C – Autres fins de bienfaisance pouvant être appuyées par des activités de protection de l'environnement.](#)

Table des matières

A. Introduction.....	5
B. Protection de l'environnement.....	7
Généralités	7
Des fins qui protègent l'environnement.....	9
La préservation de l'écosystème	10
La réduction de la pollution	12
Les activités pouvant réaliser la préservation des écosystèmes et la réduction de la pollution	13
Fournir des services publics environnementaux	18
Faire respecter les lois sur l'environnement	19
C. Autres fins de bienfaisance pouvant être appuyées par des activités de protection de l'environnement	20
Le soulagement de la pauvreté.....	20
La promotion de l'éducation.....	21
Fournir de l'éducation sur l'environnement	21
Fournir un appui aux programmes d'enseignement environnemental.....	21
Mener des recherches environnementales et les diffuser.....	22
La promotion de la religion.....	23
D. Sujets spéciaux	24
Dons de biens écosensibles	24
Programmes et activités de renseignements publics.....	24
Les « fiducies pour l'environnement admissibles » ne relèvent pas de bienfaisance	27
Production de recettes et activités commerciales et considérations du bienfait d'intérêt public	28
Activités et fins politiques	28
Annexe A. Protéger l'environnement : fins modèles	29
Exemples de fins de bienfaisance	29
Annexe B. Exemples d'activités et de bienfaits d'intérêt public de la préservation de l'écosystème 32	
Projets de conservation	32
Projets de conservation de petites terres	32
Projets de conservation intermédiaires et grands	32

Projets de restauration.....	32
Projets de biodiversité.....	33
Atténuation des changements climatiques	33

A. Introduction

1. La Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada enregistre les organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle s'assure également que les organismes de bienfaisance enregistrés continuent de satisfaire à toutes les exigences juridiques et administratives connexes.

2. Les présentes lignes directrices expliquent l'interprétation de la Direction des organismes de bienfaisance des cas pertinents de la common law (jurisprudence ou décisions judiciaires) et de la législation (la *Loi de l'impôt sur le revenu*) afin de déterminer si un organisme établi aux fins de la promotion de la santé est admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles établissent également les critères utilisés afin de déterminer si un organisme favorise les fins de promotion de la santé, telles qu'elles sont définies en droit.

3. L'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance constitue une option pour les organismes dont les fins ou les activités sont liées à la promotion de la santé. Pour en savoir plus à ce sujet, allez à la page [L'enregistrement est-il un bon choix pour vous?](#)

4. Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, les termes et expressions suivants signifient ce qui suit :

« organisme de bienfaisance » et « organisme de bienfaisance enregistré » comprennent les trois types d'organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : œuvres de bienfaisance, fondations publiques et fondations privées;

« organisme » comprend les demandeurs d'enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, ainsi que les organismes de bienfaisance déjà enregistrés.

5. Pour qu'un organisme puisse s'enregistrer à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces fins doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- relever exclusivement de la bienfaisance¹ – cela signifie qu'elles correspondent à l'une des quatre catégories générales d'organisme de

¹ L'unique qualification se rapportant à d'autres fins est lorsque ces autres fins sont seulement accessoires aux fins de bienfaisance. Autrement dit, la fin s'apparente davantage à une activité menée directement en vue de réaliser une fin de bienfaisance. Cela n'empêchera pas l'organisme d'être considéré comme une œuvre de bienfaisance du seul fait qu'il a décrit l'activité comme une fin. Voir l'arrêt *Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women c. Ministre du Revenu national*, [1999] 1 R.C.S. 10 (« Vancouver

bienfaisance [le soulagement de la pauvreté (première catégorie); la promotion de l'éducation (deuxième catégorie); la promotion de la religion (troisième catégorie); et certaines autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance (quatrième catégorie)]², et conférer un bienfait au public ou à une composante suffisante du public³;

- définir la portée des activités de l'organisme. Les activités sont les façons dont un organisme réalise ses fins. Sous réserve d'exceptions limitées, toutes les ressources de l'organisme doivent être consacrées aux activités qui réalisent ses fins de bienfaisance⁴.

6. En plus d'avoir des fins de bienfaisance et de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qui réalisent ces fins, il existe d'autres exigences législatives qui doivent être respectées pour qu'un organisme soit enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les exigences relatives à

Society »), selon le juge Iacobucci au nom de la majorité, au paragr. 158, et, en général, aux paragr. 155 à 159.

² La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas la bienfaisance. Consultez les définitions au paragraphe 248(1) « organisme de bienfaisance enregistré » et au paragraphe 149.1(1) « fondation de bienfaisance », « œuvre de bienfaisance », « fondation privée » et « fondation publique ». Ces définitions utilisent le terme « bienfaisance », mais ne le définissent pas (par exemple, les fondations de bienfaisance doivent être « constituées et administrées exclusivement à des fins de bienfaisance », et les ressources des œuvres de bienfaisance doivent être « consacrées à des activités de bienfaisance »). L'unique exception se trouve au paragraphe 149.1(1), qui définit les fins de bienfaisance comme comprenant « tout versement de fonds à un donataire reconnu ».

Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada (ARC) doit se fier à la définition en common law (jurisprudence ou décisions judiciaires), qui établit les quatre grandes catégories de bienfaisance. Les quatre grandes catégories de fins de bienfaisance ont été décrites par le lord Macnaghten dans l'arrêt *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 (P.C.). La méthode de classification a pour la première fois été expressément approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Guaranty Trust Co. of Canada v. Minister of National Revenue*, [1967] S.C.R. 133 et a été confirmée par la décision plus récente de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vancouver Society*, précité à la note 1.

³ Voir, par exemple, les arrêts *McGovern v. A.G.*, [1982] 3 All E.R. 439 et *Vancouver Society*, précité à la note 1, par le juge Iacobucci au paragr. 147 : « Ce caractère public est une condition applicable à toutes les catégories d'organismes de bienfaisance, bien qu'elle soit parfois atténuée dans le cas des organismes œuvrant au soulagement de la pauvreté. ».

⁴ Voir l'arrêt *Vancouver Society*, précité à la note 1, par le juge Iacobucci au paragr. 159. Les activités d'un organisme sont les moyens qui lui permettent de réaliser ses fins. Une activité de bienfaisance est une activité qui tend directement à la réalisation d'une fin de bienfaisance. Les quelques exceptions se rapportent principalement à certaines activités politiques visées par les exemptions prévues au paragraphe 149.1(6.1) ou (6.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, un organisme de bienfaisance peut consacrer des ressources à des activités accessoires qui, bien qu'elles ne soient pas des activités de bienfaisance en tant que telles, sont entreprises en vue de réaliser les fins de bienfaisance de l'organisme (par exemple, des dépenses liées à des activités de financement et des frais d'administration). Toutefois, les ressources consacrées à des activités ne relevant pas de la bienfaisance doivent être conformes aux paramètres juridiques acceptables et ne doivent pas devenir des fins en soi.

l'enregistrement, consultez les [lignes directrices CG-017, Exigences générales pour l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance](#).

7. Les présentes lignes directrices ne présentent que des renseignements généraux. Toutes les décisions qui concernent des organismes particuliers sont prises individuellement et appliquent la loi aux faits de chaque cas.

B. Protection de l'environnement

Généralités

8. Les fins qui protègent l'environnement ont été considérées par les tribunaux comme des composantes de la quatrième catégorie existante de fins de bienfaisance – des fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance, y compris les suivantes :

- promouvoir la santé;
- fournir des services publics;
- faire respect des lois.

9. Par exemple, l'exposition aux polluants dans l'air, l'eau et le sol peut être nocive à la santé humaine. De manière semblable, les menaces aux écosystèmes peuvent être nocives à la santé humaine. Par conséquent, l'ARC accepte habituellement que la préservation des écosystèmes et la réduction de la pollution atteignent les fins plus importantes de la protection de la santé humaine.

10. Cette position est conforme à la législation canadienne et aux politiques publiques actuelles⁵.

11. Sur ce fondement, la Direction des organismes de bienfaisance considère habituellement que les fins protégeant l'environnement suivantes sont de bienfaisance dans la mesure où elles fournissent l'avantage public requis au public ou à une tranche suffisamment large du public :

- la préservation et la restauration de l'écosystème;
- la prévention et la réduction de la pollution;
- la prestation de services publics environnementaux (installations et services);

⁵ Voir [Effets des polluants atmosphériques](#) et [À propos de la qualité de l'air et la santé](#). Voir également le sous-alinéa 110.1(1)d)(ii) et le paragraphe 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles » à l'alinéa b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui reconnaît que des organismes ayant la fin de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada peuvent relever de la bienfaisance.

- le respect des lois sur l'environnement.

12. Des exemples de fins modèles sont offerts à l'[Annexe A. Protéger l'environnement : Fins modèles](#).

Satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public

13. Un bienfait qui relève de la bienfaisance doit être reconnaissable, démontrable et utile au public. Pour être un bienfait reconnaissable que l'on peut démontrer, il doit être en général tangible ou objectivement mesurable. Il faut démontrer que les bienfaits qui ne sont pas tangibles ou objectivement mesurables sont de grande valeur ou approuvés au moyen d'une preuve objective de l'acceptation courante ou généralisée de personnes bien informées au sujet de la question ou du sujet donné⁶. Pour être utile sur le plan social, un bienfait doit avoir une valeur publique et une incidence prouvée sur le public⁷.

14. L'existence d'un bienfait de bienfaisance doit toujours être claire. Si un bienfait est trop vague, indescriptible, incertain ou impossible à prouver, il ne satisfait pas au critère du bienfait de l'intérêt public. Dans le bienfait devrait être un résultat nécessaire et raisonnablement direct de la fin et des activités qui seront menées pour y contribuer et être raisonnablement réalisable.

15. Les activités peuvent relever de la bienfaisance lorsqu'elles réalisent directement une fin de bienfaisance. Afin d'établir qu'une activité donnée réalise efficacement une fin de bienfaisance qui protège l'environnement et qui confère le bienfait d'intérêt public requis, il peut être nécessaire de démontrer une preuve d'acceptation scientifique répandue.

16. Afin de démontrer que l'acceptation scientifique répandue existe en ce qui concerne l'efficacité d'une protection donnée de l'activité environnementale, un organisme doit fournir de la documentation provenant de publications évaluées par les pairs, d'experts indépendants non partisans et démontrer que son efficacité a été antérieurement reconnue par une autorité gouvernementale. Le caractère suffisant de la preuve requis afin de satisfaire à cette exigence sera évalué par l'ARC en fonction des faits de chaque cas, en tenant compte de la nature de l'activité de protection de l'environnement et de toutes autres circonstances et de tous autres renseignements pertinents. La Direction des organismes de bienfaisance peut mener d'autres recherches avant de prendre une décision définitive.

17. Il faut noter que l'acceptation scientifique répandue concernant l'efficacité d'une mesure donnée de protéger l'environnement peut changer au fil du temps. Par

⁶ *National Anti-Vivisection Society v. I.R.C.*, [1948] A.C. 31 (HL).

⁷ Pour de plus amples renseignements concernant le bienfait d'intérêt public, consultez [l'énoncé de politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public](#).

conséquent, les activités considérées comme protégeant l'environnement à un moment donné pourraient ne pas toujours l'être⁸.

18. Parfois des activités qui réalisent la protection de l'environnement dans une région peuvent avoir un effet nocif sur la protection de l'environnement dans une autre région. S'il y a preuve de bienfait conféré, celui-ci doit être évalué par rapport au tort que pourrait causer l'activité proposée, et un avantage net doit en résulter⁹.

19. Dans tous les cas, le bienfait de bienfaisance doit être offert au public en entier, ou à une composante suffisante du public. Cela signifie habituellement ce qui suit :

- les membres du public éventuellement admissibles à recevoir le bienfait ne doivent pas être négligeables et toute restrictions sur les bénéficiaires admissibles doivent être justifiées;
- un bénéfice privé inacceptable ne peut être fourni. Habituellement, un bénéfice privé est un bénéfice ou un avantage (de bienfaisance ou non) offert à une personne ou à une entité qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou un bénéfice est offert à un bénéficiaire de bienfaisance qui est au-delà de ce qui est considéré comme étant de bienfaisance. Un bénéfice privé acceptable est habituellement un qui est accessoire à la réalisation d'une fin de bienfaisance (nécessaire, raisonnable et proportionné au bienfait d'intérêt public qui en découle).

20. Le critère du bienfait d'intérêt public comporte deux volets – un **bienfait** qui est offert au **public** ou à une composante suffisante du public. Tous les organismes de bienfaisance enregistrés doivent être en mesure de démontrer que leurs fins, ainsi que les activités qui réalisent ces fins, confèrent le bienfait d'intérêt public essentiel relevant de la bienfaisance.

21. Pour de plus amples renseignements sur l'exigence **publique**, y compris le bénéfice privé, consultez [l'énoncé de politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.](#)

Des fins qui protègent l'environnement

Protection de la santé humaine

⁸ Pour plus de renseignements au sujet de la variation du bienfait d'intérêt public au fil du temps, consultez [l'énoncé de politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.](#)

⁹ Pour plus de renseignements au sujet de la variation du bienfait d'intérêt public au fil du temps, consultez [l'énoncé de politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.](#)

La préservation de l'écosystème

22. Les fins de la préservation de l'écosystème comprennent les suivantes :

- conserver ou restaurer les écosystèmes et la biodiversité à long terme;
- sauver, appuyer, protéger ou aider les formes de vie soumises à un stress ou en voie de disparition;
- atténuer les changements climatiques.

23. Les activités pouvant réaliser la préservation des écosystèmes comprennent les suivantes :

- conservation écologique;
- restauration écologique;
- restauration et préservation de la biodiversité;
- atténuation des changements climatiques;
- prestation d'expertise connexe à d'autres organismes de bienfaisance participant aux activités ci-dessus.

24. Les **activités de conservation écologique** comprennent l'acquisition de biens (terre ou autre) soit par pleine propriété ou par droit de propriété légal à long terme (comme la convention ou la servitude) et de la garder pour une période indéterminée afin de permettre aux écosystèmes naturels de grandir et d'épanouir avec très peu de perturbation humaine. Des exemples de ces biens comprennent les suivants : les refuges fauniques, les réserves naturelles, les zones humides, les forêts, les bois, les pâturages, les rives et les bassins hydrographiques, les pêches, les étangs, les ruisseaux, les rivières, les lacs et les plages.

25. Les **activités de restauration écologique** comprennent la restauration d'écosystèmes naturels qui ont été endommagés ou perturbés. Les exemples comprennent le boisement (convertir une terre non antérieurement forestière en une forêt en plantant des arbres), le reboisement (replanter des arbres dans une région après que les arbres originaux ont été coupés), la restauration de zones humides et de pâtures, entre autres. Tout bénéfice privé engagé par les activités de restauration écologique doit demeurer auxiliaire et accessoire et ne doit pas livrer un bénéfice privé non accessoire.

26. Les **activités de restauration et de préservation de la biodiversité** comprennent la sauvegarde, le soutien, la protection ou l'aide par rapport aux plantes ou aux animaux, y compris les espèces qui sont soumises à un stress ou en péril. Cela pourrait ou non comprendre l'acquisition de biens. Les organismes devront déterminer les espèces soumises à un stress en péril en citant des déclarations ou des propos en vertu de législations ou de conventions fédérales, provinciales ou internationales conçues pour

protéger les espèces, ou en fournissant des preuves scientifiques. Les projets de biodiversité exigent habituellement une expertise spécialisée et des ressources importantes. Les exemples peuvent comprendre les suivants :

- créer ou améliorer les habitats, les refuges ou les structures d'espèces particulières ou de catégories d'espèces (migratoires ou autres), ou les programmes visant à observer, à protéger, à nourrir ou à soigner ou à traiter les menaces aux animaux sauvages et leurs habitats, jusqu'à ce que les niveaux de population soient restaurés;
- les réserves d'animaux (dont l'accès du public est limité), les collections botaniques, les projets d'élevage, déplacer les espèces en péril et conserver la biodiversité et la diversité génétique au moyen de banques de semences, de banques de gènes et de banques de matériel génétique, entre autres;
- sauver, soins vétérinaires, rétablissement ou réintroduction de la faune dans son environnement naturel¹⁰;
- les projets de restauration de la biodiversité et des habitats.

27. Les **activités d'atténuation des changements climatiques** comprennent la réduction de l'émission de gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, ou l'enlèvement de ces gaz déjà dans l'air. Des exemples particuliers d'activités d'atténuation des changements climatiques peuvent comprendre les suivants :

- la prévention de l'aération de méthane ou d'autres gaz à effet de serre dans les sites d'enfouissement pendant leur cycle de vie à long terme, y compris la détection de sites d'enfouissement inconnus ou cachés;
- la séquestration du carbone forestier (tenter de prévenir la libération d'importantes quantités de dioxyde de carbone dans l'air au moyen de boisement, de reboisement et de préservation des forêts, etc.);
- [des projets d'énergie propre \(comme éolienne et solaire\);](#)
- le compostage de déchets organiques;
- la fourniture d'équipement et d'expertise¹¹.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements consultez [l'énoncé de politique de l'ARC CG-011, Promotion de la protection des animaux et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.](#)

¹¹ Dans les cas où le bienfait d'intérêt public découle, et ce sans livrer un bénéfice privé inacceptable. Pour de plus amples renseignements concernant le bienfait d'intérêt public, consultez [l'Enoncé de politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.](#)

28. Une activité est considérée comme susceptible d’atténuer les changements climatiques s’il existe une acceptation scientifique répandue à ce sujet. Afin d’établir si le bienfait d’intérêt public requis sera livré, l’activité doit démontrer qu’elle a atténué les changements climatiques au moyen, par exemple, de la réduction d’émission de gaz à effet de serre.

29. Un projet qui est enregistré ou reconnu par un système ou une norme compensatoire existant n’est pas automatiquement présumé comme préservant l’écosystème. Afin de démontrer le bienfait d’intérêt public, l’organisme doit fournir suffisamment de preuves selon lesquelles l’activité est susceptible de réduire l’émission de gaz à effet de serre. Les activités d’atténuation des changements climatiques exigent habituellement une expertise spécialisée et des ressources importantes.

30. **La prestation d’expertise connexe à d’autres participants aux activités ci-dessus** pourrait également aider à préserver l’écosystème. Si l’autre entité n’est pas un donataire reconnu, l’organisme de bienfaisance enregistré doit maintenir la direction et le contrôle de ses ressources en tout temps. Tout bénéfice privé acquis en conséquence de l’aide de l’organisme de bienfaisance doit être accessoire au plus¹².

31. Les tribunaux ont reconnu que le type et la taille d’une activité qui préserve les écosystèmes sont pertinents à la détermination de savoir si elle livre un bienfait d’intérêt public suffisant¹³. Consultez l’[annexe B](#). Les activités de préservation d’écosystèmes et le bienfait d’intérêt public pour une liste de facteurs possibles pouvant avoir des incidences sur la question de savoir si une activité qui préserve les écosystèmes satisfait à l’exigence du bienfait d’intérêt public.

La réduction de la pollution

32. La pollution est toute substance qui a été introduite dans l’environnement (l’air, l’eau ou le sol) qui a des effets nocifs sur la santé des humains et des écosystèmes.

33. Les organismes doivent consulter la législation, les règlements ou les publications d’[Environnement Canada](#) et de [Santé Canada](#) afin d’établir qu’une substance est, en effet, un polluant.

¹² Pour de plus amples renseignements sur la prestation d’expertise connexe à d’autres organismes de bienfaisance participant à la protection de l’environnement consultez [l’énoncé de politique, CPS-026, Lignes directrices sur l’enregistrement des organismes-cadres et des organismes qui détiennent un titre de propriété](#).

¹³ *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, New South Wales v. Benevolent Society of New South Wales & al.* (1960), 102 C.L.R. 629, High Court of Australia (un demi-acre trop petit pour la réserve ornithologique proposée); *Granfield Estate v. Jackson*, [1999] B.C.J. No. 711, 27 E.T.R. (2d) 50, 87 A.C.W.S. (3d) 205, 8 B.C.T.C. 192, 1999 CanLII 6739, British Columbia Supreme Court S6750 (270 acres suffisants pour la réserve faunique proposée); *Re Campbell, Campbell v. Sherwell*, [1999] VSC 508 (AustLII), BC9908238, Victoria Supreme Court 4894/1999 (un jardin de maison insuffisant pour la préservation d’oiseaux indigènes); *Re Enchelmaier and Secretary, Department of Employment and Workplace Relations*, [2006] AATA 1005 (AustLII), Administrative Appeals Tribunal of Australia Q2005/453 (un lot de canton d’un acre insuffisant pour conserver la faune sans preuve scientifique).

34. Les fins de réduction de la pollution comprennent les suivantes :

- détecter la pollution;
- prévenir la pollution avant qu'elle ne survienne;
- réduire au minimum, diminuer ou cesser la pollution après qu'elle soit survenue;
- éviter la pollution en offrant au public une solution non polluante;
- nettoyer ou remédier l'air, l'eau ou le sol qui a été pollué.

35. Une activité est considérée comme susceptible de réduire la pollution s'il existe une acceptation scientifique répandue à ce sujet. Les exemples d'activités pouvant réalisés la réduction de la pollution comprennent les suivantes :

- cueillir et éliminer les déchets de façon sécuritaire et fournir des poubelles publiques ou d'autres installations pour l'élimination de déchets de façon sécuritaire;
- cesser, réduire au minimum, neutraliser ou disperser les émissions industrielles, comme le dioxyde de soufre (pluies acides), en fournissant l'équipement et l'expertise;
- prévenir les liquides de s'échapper des sites d'enfouissement en fournissant au public de l'équipement et de l'expertise afin de situer, de concevoir et d'entretenir les sites d'enfouissement de manière appropriée; détecter les sites d'enfouissement inconnus ou cachés; et cesser les fuites dès que possible afin de réduire le préjudice.

Les activités pouvant réaliser la préservation des écosystèmes et la réduction de la pollution

36. Les types d'activités pouvant réalisés des fins de la préservation de l'écosystème et de la réduction de la pollution comprennent les suivants :

- réutilisation;
- recyclage;
- production d'énergie environnementale;
- transport environnemental.

Réutilisation et recyclage

37. Une activité de réutilisation ou de recyclage est considérée comme susceptible de réaliser de la protection de l'écosystème ou de la réduction de la pollution, dans la mesure

où les résultats entraînent une réduction largement reconnue, ou objectivement démontrable, de déchets acheminés à des sites d'enfouissement.

38. Les activités de réutilisation et de recyclage peuvent être effectuées en fournissant des ressources, des installations et des services au public visant à réutiliser ou à recycler des matériaux¹⁴. Dans les présentes lignes directrices, la **réutilisation** signifie d'utiliser un objet à plusieurs reprises dans sa forme existante; le **recyclage** signifie la transformation de matériaux d'un objet afin de produire des formes ou des applications soit pareilles ou différentes.

39. Dans les présentes lignes directrices, les **objets-déchets** sont ceux qui sont acheminés aux sites d'enfouissement ou aux fins d'incinération lorsqu'ils ne sont pas à des fins d'activité de recyclage ou de réutilisation. Les indicateurs selon lesquels un objet est un déchet comprennent les suivants :

- aucune considération (valeur) n'a été donnée afin d'acquérir l'objet;
- aucun reçu officiel pour dons aux fins de l'impôt sur le revenu n'a été livré pour l'objet;
- il est raisonnable de s'attendre qu'un objet semblable dans une condition semblable serait jeté dans un site d'enfouissement ou incinéré.
Habituellement, cela signifie que l'objet n'a pas une grande valeur.

40. Les activités de réutilisation et de recyclage qui n'entraînent pas une réduction de déchets ne réalisent pas la protection de l'environnement¹⁵. Lorsqu'il existe un doute, un organisme doit être en mesure de démontrer (comme par un expert indépendant) qu'une réduction de déchets découle de l'activité de réutilisation ou de recyclage, s'assurant ainsi que le bienfait d'intérêt public est livré¹⁶.

41. Les exemples d'activités de réutilisation ou de recyclage peuvent comprendre les suivantes :

- cueillir et trier les déchets électroniques recyclables;

¹⁴ Cf. England & Wales Charity Commission, [Recycling in Ottery](#), avril 2002, (installation de recyclage pour l'utilisation par le public).

¹⁵ Dans certaines situations, ces activités peuvent qualifier à titre d'activités commerciales complémentaires. Consultez [Production de recettes et activités commerciales et considérations du bienfait d'intérêt public](#).

¹⁶ Comprises dans les types de preuves ou de renseignements pouvant être pertinents à une telle détermination sont les politiques gouvernementales, les conventions internationales et la preuve de sources impartiales comme les revues spécialisées. Même si les initiatives législatives peuvent être prises en compte, la simple existence d'une loi n'est pas une preuve concluante qu'un organisme conférera un bienfait d'intérêt public au sens du droit de la bienfaisance. Pour de plus amples renseignements, consultez l'[énoncé de politique CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public](#).

- cueillir, combiner et distribuer l'excès de peinture;
- cueillir, nettoyer et distribuer les bouteilles utilisées afin qu'elles soient réutilisées comme récipient.
- réapproprier et redistribuer des matériaux de construction des bâtiments rénovés ou détruits aux fins de réutilisation.

42. Il est largement reconnu que le recyclage de déchets pour un nouvel usage, comme le convertissement de pneus usagés en un nouveau revêtement de terrain de jeux, entraîne habituellement une réduction de déchets.

43. D'un autre côté, les activités de financement qui comprennent la cueillette d'objets provenant de maisons ou d'entreprises dans pour réclamer les sommes déposées (comme les collectes de bouteilles) n'entraînent pas habituellement une réduction de déchets, à moins qu'il n'ait été démontré que les déchets cueillis (comme les bouteilles) n'auraient pas par ailleurs été retournés et réutilisés et seraient entrés dans le flux des déchets.

44. Dans tous les cas, afin qu'une activité de recyclage ou de réutilisation réalisent la protection de l'environnement, des décisions concernant l'activité doivent se concentrer sur la protection de l'environnement plutôt que toute fin commerciale. Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent respecter les restrictions sur les activités commerciales. Consultez l'[énoncé de politique, CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?](#)

45. De plus, un bienfait d'intérêt public net doit découler des activités entamées pour protéger l'environnement. Un bienfait d'intérêt public serait peu probable dans les cas suivants :

- seule une petite partie d'un produit est recyclable, dont la majorité des éléments constituants entrent dans le flux de déchets (à moins, par exemple, que la petite partie était quelque chose d'extrêmement toxique pour l'environnement, comme le mercure);
- le processus de transformation même est non sécuritaire pour les travailleurs ou l'environnement;
- le processus de transformation pourrait être inéprouvé ou controversé;
- les produits recyclés même pourraient être nocifs à l'environnement.

46. Un organisme qui fait la cueillette de matériaux réutilisables ou recyclables pourrait acquérir des matériaux inutilisables et non recyclables. L'activité pourrait toujours réaliser la protection de l'environnement, dans la mesure suivante :

- le plus de matériaux possible sont réutilisés et recyclés selon les circonstances;

- les matériaux inutilisables ou non recyclables sont jetés de manière respectueuse de l'environnement (comme dans des sites d'enfouissement licenciés ou d'autres installations);
- un bienfait d'intérêt public net découle de l'activité (par exemple, il y a une réduction globale dans le flux de matériaux acheminés aux sites d'enfouissement ou aux fins d'incinération).

47. La facturation de frais pour les activités de réutilisation et de recyclage et de la vente des produits qui en découlent est habituellement permise, dans la mesure où l'activité entraîne un bienfait d'intérêt public net sans livrer de bénéfices privés inacceptables et qu'il ne s'agit pas d'une activité commerciale non complémentaire. Pour plus de renseignements, consultez la [Section D. Sujets spéciaux – Génération de recettes et activités commerciales complémentaires et considérations du bienfait d'intérêt public.](#)

48. Un organisme de bienfaisance peut transférer ou donner des matériaux réutilisés ou recyclés et d'autres objets à un « donataire reconnu »¹⁷ à ses fins en menant ses propres activités de bienfaisance.

Production d'énergie environnementale

49. La production d'énergie environnementale peut être atteinte en produisant et en fournissant de l'énergie propre au public.

50. Des exemples d'activités de production d'énergie propre peuvent comprendre les suivants :

- fournir la production d'énergie solaire;
- la production d'énergie éolienne;
- d'autres projets d'énergie pouvant démontrer une réduction d'émissions de gaz à effets de serre.

51. Une activité de production d'énergie propre est considérée comme susceptible de réaliser à la protection de l'écosystème ou de la réduction de la pollution si elle réduit la production de ce qui suit :

- l'énergie produite par la combustion des combustibles qui émet des polluants atmosphériques;
- gaz à effet de serre.

¹⁷ *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 110.1(1)a) et b); paragraphe 118.1(1) « total des dons de bienfaisance »; « total des dons à l'État », paragraphe 149.1(1) « donataire reconnu »; *Règlement de l'impôt sur le revenu*, articles 3503, 3504.

52. Par conséquent, si les fins d'un organisme de bienfaisance enregistré comprennent la protection de l'environnement, la participation directe aux activités de production d'énergie propre sera habituellement reconnue comme réalisant la fin de l'organisme de bienfaisance de protéger l'environnement.

53. L'organisme de bienfaisance doit soit posséder le bien sur lequel il établit ou mène son activité de production d'énergie propre ou avoir les droits de propriété du bien à long terme couvrant la durée de vie de l'activité.

54. Si les fins d'un organisme de bienfaisance enregistré ne comprennent pas la protection de l'environnement, la production d'un revenu au moyen des activités de production d'énergie propre ne serait permise à moins que presque toutes les personnes participant aux activités de production d'énergie soient des bénévoles non payés.

55. Un organisme de bienfaisance enregistré peut considérer modifier ses fins pour inclure la protection de l'environnement.

56. De plus, un organisme de bienfaisance peut louer un espace vacant sur le bien qu'il possède déjà, y compris un toit, aux fins d'usage par une autre partie afin de produire de l'énergie « propre », dans la mesure où sa contribution est limitée à la capacité excédentaire permise en vertu de l'énoncé de politique de l'ARC CPS-019, *Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?* Toutefois, lorsque l'organisme de bienfaisance participe directement à l'activité de production d'énergie, il ne contribue plus simplement la capacité excédentaire, mais dépense des ressources de bienfaisance afin d'acheter ou de louer, d'installer et d'entretenir de l'équipement aux fins d'une activité particulière de production de revenus.

57. Pour de plus amples renseignements, consultez la [Section D. Génération de recettes et activités commerciales complémentaires et considérations du bienfait d'intérêt public, l'énoncé de politique, CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?](#) et l'[énoncé politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.](#)

Transport environnemental

58. Les activités qui fournissent un transport environnemental au public peuvent réaliser la protection de l'écosystème ou à la réduction de la pollution, dans la mesure où celles-ci peuvent démontrer une réduction de la production de ce qui suit :

- l'énergie produite par la combustion des combustibles qui émet des polluants atmosphériques;
- gaz à effet de serre.

59. Les exemples d'activités de transport environnemental peuvent comprendre les suivants :

- fournir des bicycles ou d'autres véhicules à bras au public des services de transport en commun;
- exploiter des installations de partage de voiture ou de transport collectif pour le public des services de transport en commun.

60. Il doit être démonté que l'activité est susceptible de réduire la pollution. De plus, l'activité doit fournir un bienfait de bienfaisance au public dans son ensemble ou à une composante suffisante du public sans livrer de bénéfices privés inacceptables. Il ne doit pas s'agir d'une activité commerciale non complémentaire. Par exemple, il serait nécessaire de démontrer qu'un programme de partage de voitures fait en sorte que les participants conduisent moins que d'habitude, principalement en raison du bienfait au grand public (en réduisant la pollution) et uniquement au bénéfice accessoire des participants (en réduisant leurs frais de transport).

61. Fournir l'accès à des bicycles à des fins principalement récréatives ne sera pas habituellement considéré comme réalisant directement à la protection de l'écosystème ou à la réduction de la pollution.

62. La construction et l'entretien de pistes et de routes cyclables pour l'utilisation par le public peuvent être des activités acceptables visant à réaliser directement les fins qui protègent l'environnement, dans la mesure où il peut être démontré que ces activités réduisent les émissions. Ces activités pourraient également réaliser les fins d'une autre catégorie de fins de bienfaisance : fournir des services publics.

Fournir des services publics environnementaux

63. Les services publics environnementaux comprennent des installations accessibles au public¹⁸ ou des services liés à l'environnement.

64. Les exemples de fins qui protègent l'environnement en fournissant des services publics environnementaux peuvent comprendre les suivants :

- élaborer et entretenir des parcs publics, des arboretums, des jardins botaniques, des sentiers de randonnée pédestre ou de promenade, ou des plateformes d'observation de la nature.

¹⁸ D'autres installations communautaires liées à l'environnement qui ne sont pas par ailleurs dirigées par le gouvernement ou exploitées aux fins de profit commercial, qui sont entretenues pour conférer un bienfait d'intérêt public, qui sont entretenues pour conférer un bienfait d'intérêt public gratuitement ou sur une base de recouvrement des coûts et qui n'entraînent pas un bénéfice privé inacceptable. Pour de plus amples renseignements au sujet du bienfait d'intérêt public, consultez [l'énoncé politique, CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public](#).

- exploiter un centre de renseignements public et des affiches concernant la nature et la faune en observation ou afin de contribuer à l’appréciation des sites de beauté naturelle;
- exploiter des sites d’ensouflement accessibles au public, des centres de recyclage, des dépôts de déchets dangereux, des services de collecte ou d’élimination de déchets, des services de recyclage, des systèmes d’approvisionnement en eau, des systèmes d’irrigation, des réseaux d’assainissement ou de fosses septiques, ou des systèmes de transport public.

Faire respecter les lois sur l’environnement

65. Aider les autorités pertinentes quant au respect de l’application et de l’exécution des lois sur l’environnement (y compris les conventions internationales et les conventions auxquelles le Canada fait partie) peut relever de la bienfaisance sous la catégorie de fins de bienfaisance de faire respecter la loi telle qu’elle s’applique à l’ordre public et à la sécurité publique – au maintien de la loi et de l’ordre pour le bienfait d’intérêt public¹⁹.

66. Toutefois, les activités qui communiquent expressément au public qu’une loi, une politique ou une décision de tout ordre du gouvernement au Canada ou dans un pays étranger doit être maintenue, contestée ou modifiée sont des activités politiques et sont assujetties à des limites²⁰.

67. Un organisme qui est intéressé à faire respecter d’une loi sur l’environnement ne doit pas se préoccuper des droits et des avantages privés, mais de la protection et le bienfait du public.

68. Les organismes qui souhaitent adopter une fin visant la protection de l’environnement en faisant respecter des lois sur l’environnement doivent clairement déterminer les lois et les conventions devant être respectées et la manière et la mesure dans laquelle elles doivent être respectées.

69. Les activités suivantes seront habituellement considérées comme réalisant directement la fin de faire respecter les lois sur l’environnement :

- obtenir, fournir ou maintenir des installations ou des systèmes physiques afin d’assurer le respect des lois sur l’environnement (comme les installations d’entreposage des déchets dangereux, le matériel de filtration, les appareils de mesure, les barrages et les voies navigables dans afin de préserver les zones humides, ou pour prévenir l’écoulement d’engrais)

¹⁹ Voir, par exemple, *IRC v. City of Glasgow Police Athletic Association*, [1953] AC 380 à 391, [1953] 1 All ER 747 à 749.

²⁰ Voir l’énoncé de politique CPS-022, Activités politiques.

dans la mesure où le bienfait d'intérêt public requis serait réalisé sans accorder un bénéfice privé inacceptable;

- aider à l'administration et à l'exécution des lois sur l'environnement par les autorités, y compris, par exemple, la détection et la signalisation d'actes répréhensibles, la prestation de récompenses et de primes pour cette détection et signalisation par les autres;
- fournir de la documentation ou de l'expertise juridique technique aux fins de procédures juridiques et de prises de décisions;
- fournir des services juridiques pour de traiter les violations des lois sur l'environnement;
- informer ou aviser le public au sujet des exigences des lois sur l'environnement;
- faire la médiation entre des parties pour régler des différends au sujet de l'application des lois sur l'environnement;
- fournir des renseignements au public qui favorisent les mesures ou les comportements qui, s'ils sont effectués par le public, réaliseraient directement à la fin du respect des lois sur l'environnement (voir la [Section D. Sujets spéciaux – Activités et programmes de renseignements publics](#));
- détecter et signaler aux autorités pertinentes toute violation des lois sur l'environnement dans les régions rurales et éloignées.

C. Autres fins de bienfaisance pouvant être appuyées par des activités de protection de l'environnement

70. Bien que l'intention principal des présentes lignes directrices ait est d'aider les organismes ayant des fins qui protègent l'environnement, les activités liées à la protection de l'environnement peuvent également réaliser d'autres fins de bienfaisance.

Le soulagement de la pauvreté

71. Certaines activités liées à la protection de l'environnement peuvent également soulager la pauvreté. Un organisme de bienfaisance ayant comme fin de soulager la pauvreté peut mener de telles activités s'il existe une relation et un lien direct entre l'activité et le soulagement de la pauvreté et si la prestation du bienfait d'intérêt public requis est établie²¹. Par exemple, remplacer l'isolation de la toiture d'une maison pourrait

²¹ Pour de plus amples renseignements au sujet du bienfait d'intérêt public, consultez [l'énoncé de politique CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public](#).

réduire la consommation d'énergie et réduire les factures de carburant, fournissant ainsi du chauffage à prix abordables aux personnes défavorisées.

72. Si la fin unique d'un organisme est de soulager la pauvreté, il est limité à fournir des services ou des installations pour les personnes défavorisées. Si un organisme souhaite mener des activités qui réalisent à la protection de l'environnement pour le grand public, il devra modifier son document constitutif afin d'y inclure une fin visant la protection de l'environnement.

73. Les activités de protection de l'environnement, comme toutes les autres activités, ne peuvent être des activités commerciales non complémentaires. Pour de plus amples renseignements, consultez [Énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?](#)

La promotion de l'éducation

74. Les organismes peuvent être fondés pour promouvoir l'éducation en fournissant de l'éducation sur l'environnement, en offrant des programmes de soutien (décrits ci-dessous) ou en menant des recherches sur l'environnement et sa diffusion.

Fournir de l'éducation sur l'environnement

75. Promouvoir l'éducation en fournissant une formation sur l'environnement peut relever de la bienfaisance dans les mesures suivantes :

- les sujets enseignés sont acceptés comme étant une branche utile du savoir humain par les établissements d'enseignement ou les autorités scientifiques reconnues;
- les renseignements ou la formation sont fournis de manière structurée avec un élément clair d'enseignement ou d'apprentissage;
- le contenu est raisonnablement objectif et pas simplement promouvoir un point de vue particulier²².

76. Des exemples de sujets environnementaux comprennent la biogéochimie, la biologie, la botanique, la climatologie, l'écologie, la foresterie, la génétique, l'hydrologie, la physiologie, la toxicologie et la zoologie.

Fournir un appui aux programmes d'enseignement environnemental

77. Les organismes peuvent promouvoir l'éducation en fournissant des programmes de soutien, comme les suivants :

²² Voir *Vancouver Society*, précitée, note 1, par le juge Jacobucci pour la majorité au paragraphe 169; *Positive Action Against Pornography v. M.N.R.*, [1988] 2. F.C.340, aux pages 348-49.

- le perfectionnement professionnel des enseignants et des instructeurs;
- l'aide aux étudiants;
- les matériaux de cours et les manuels;
- les conférences, les séminaires et les ateliers académiques au sujet de l'environnement.

Mener des recherches environnementales et les diffuser

78. Promouvoir l'éducation en menant des recherches sur l'environnement peut relever de la bienfaisance. Les recherches environnementales peuvent comprendre, par exemple, les suivantes :

- des recherches pures au sujet de la chimie et de la toxicologie environnementale; les cycles et le climat biogéochimiques (y compris les changements climatiques et ses incidences); la biologie et le comportement; l'écologie, la collecte de données, la classification et la cartographie (y compris des sondages); surveiller et compter la faune;
- des recherches appliquées sur les méthodes de détection et de prévention des dommages environnementaux, la dépollution de l'environnement, la restauration d'espèces ou d'écosystèmes; l'élaboration de technologies sans danger pour l'environnement, comme l'énergie électrique ou alternative, ou des véhicules à haut rendement énergétique et les appareils écoénergétiques; la modélisation climatique, y compris les courants et les niveaux océaniques, la désertification et la déglaciation.

79. La recherche menée ou financée par un organisme en tant qu'activité de bienfaisance doit :

- être un moyen d'atteindre ou de réaliser les fins de bienfaisance de l'organisme;
- être fondée sur un sujet de recherche qui a une valeur éducative et un plan de rechercher qui est en mesure d'être atteint au moyen de la recherche;
- être menée de manière qui pourrait raisonnablement mener à la découverte ou à l'amélioration d'une connaissance;
- être menée principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour ses propres intérêts ou aux fins de consommation commerciale privée;

- être diffusée et à la disposition des autres qui pourraient souhaiter d'accéder aux renseignements²³.

80. La recherche dans le contexte de bienfaisance ne comprend pas l'accumulation de renseignements :

- de manière non structurée;
- de manière non systématique;
- sur un sujet qui n'a aucune valeur éducative;
- qui est sélective ou biaisée de façon non raisonnable, ou qui favorise une opinion prédéterminée. La recherche ne peut être « propagandiste » ou « politique » en nature²⁴.

81. Un organisme peut utiliser les résultats de ses recherches afin d'appuyer ses opinions concernant une question liée à ses fins de bienfaisance. Il doit, toutefois, respecter les restrictions légales concernant les [activités politiques](#).

82. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-029, La recherche à titre d'activité de bienfaisance.

La promotion de la religion

83. Les organismes établis pour promouvoir la religion peuvent mener des activités liées à la protection de l'environnement s'il existe une connexion claire et matérielle entre l'activité et les attributs clés de la religion particulière réalisée et si la conférence du bienfait d'intérêt public requis est établie.

84. Si la fin unique d'un organisme est de promouvoir la religion, il est limité à la prestation de services ou d'installations qui réalisent la promotion de la religion. Si un organisme souhaite mener des activités qui réalisent la protection de l'environnement qui ne sont pas liées aux attributs de sa religion, il devra modifier son document constitutif afin d'y inclure une fin visant la protection de l'environnement.

85. Les activités de protection de l'environnement, comme toutes les autres activités, ne peuvent être des activités commerciales non complémentaires. Pour de plus amples renseignements, consultez l'[énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?](#)

²³ Pour de plus amples renseignements, consultez [l'énoncé de politique, CPS-029, La recherche à titre d'activité de bienfaisance](#).

²⁴ Pour de plus amples renseignements, consultez [l'énoncé de politique, CPS-029, La recherche à titre d'activité de bienfaisance](#). Particulièrement, consultez les paragraphes 17, 23 et 26.

D. Sujets spéciaux

Dons de biens écosensibles

86. Les organismes prenant part à des activités qui préservent les écosystèmes et qui comprennent la propriété ou la garde ou l'utilisation d'un bien pour une période indéterminée peuvent vouloir obtenir l'accord d'acquérir un bien au moyen de dons qui donne droit à une aide fiscale de terres écosensibles, connues sous le nom de « dons de biens écosensibles ».

87. Le Programme des dons écologiques est administré par Environnement Canada²⁵. Afin d'être admissible à recevoir un don de biens écosensibles, un organisme de bienfaisance doit suivre les conditions suivantes :

- ils doivent être des organismes de bienfaisance enregistrés;
- un de leurs buts principaux doit être « la conservation du patrimoine environnemental du Canada » ou une déclaration d'intention semblable acceptable selon le ministre fédéral de l'Environnement ou une autorité désignée;
- ils doivent présenter une demande d'admissibilité à Environnement Canada²⁶.

Programmes et activités de renseignements publics

88. Accroître la sensibilisation au sujet d'un organisme ou de ses programmes n'est pas, en règle générale, une activité de bienfaisance. De la même façon, simplement accroître la sensibilisation au sujet d'une question ou d'un enjeu qu'un organisme souhaite aborder, comme des préoccupations environnementales, n'est pas une activité de bienfaisance²⁷.

²⁵ Le Programme des dons écologiques est régi par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : voir l'alinéa 38a.2), l'article 38.1, le paragraphe 43(2), l'alinéa 110.1(1)d), les paragraphes 110.1(1.1), (1.2), (2), (3), (4), (5), le paragraphe 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles », « total des dons » l'alinéa d), les alinéas 118.1(2)a) et c), les paragraphes 118.1(2.1), (3), (4), (5), (6), (8), (10.1), (10.2), (10.3), (10.4), (10.5), (11), (12), le paragraphe 149.1(1) « donataire reconnu », les paragraphes 169(1.1), 171(1.1), 207.31, et les paragraphes 248(31), (32) et (33) et le paragraphe 148(24).

²⁶ Consultez le [Programme des dons écologiques](#) et le [Guide du programme des dons écologiques du Canada – 2010](#).

²⁷ Une activité de bienfaisance contribue directement à l'atteinte d'une fin de bienfaisance (*Vancouver Society*, précitée, note 1, par le juge Iacobucci pour la majorité aux paragraphes 154, 187 et 195). Un organisme de bienfaisance peut prendre part à un nombre limité d'activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance, dans la mesure où elles sont menées dans des paramètres légaux, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les exigences selon lesquelles ils doivent demeurer à l'appui d'activités de bienfaisance et des fins de bienfaisance auxiliaires et accessoires et qu'elles ne réalisent pas un bénéfice privé non accessoire.

89. Fournir ou diffuser des renseignements au public peuvent être une activité de bienfaisance²⁸, mais uniquement lorsque cela favorise et permet des mesures ou des comportements qui, s'ils sont effectués par le public, réaliseraient directement à une fin de bienfaisance autre que la promotion de l'éducation. Les tribunaux estiment que les activités qui promeuvent l'éducation doivent être assujetties à des exigences particulières²⁹.

90. Afin de réaliser directement une fin de bienfaisance, une activité qui fournit des renseignements au public doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Contenu : Les renseignements fournis permettent au public de prendre des mesures particulières ou d'adopter des comportements particuliers qui réaliseront une fin de bienfaisance. Cela signifie que les renseignements doivent être raisonnablement non biaisés et factuels et suffisamment détaillés. De plus, les renseignements encouragent le public à prendre les mesures particulières ou à adopter les comportements particuliers décrits.
- Public : Il est raisonnable de s'attendre que le public ciblé par les renseignements prendra des mesures visant à réaliser directement à l'atteinte de la fin.
- Distribution : Il est raisonnable de s'attendre que les renseignements atteindront le public ciblé. Simplement de rendre les renseignements disponibles pour le public n'est pas suffisant. Il doit y avoir une diffusion active afin de s'assurer que le public reçoive les renseignements.

Par exemple :

- La distribution de brochures factuelles détaillées aux randonneurs pédestres qui entrent dans un parc qui expliquent l'importance de la préservation de la biodiversité de l'écosystème et qui encouragent des comportements responsables particuliers visant à réduire le dommage à l'écosystème répondrait vraisemblablement à ces exigences. D'un autre côté, simplement d'afficher des renseignements factuels concernant l'importance de la préservation de la biodiversité de l'écosystème sur le site Web d'un organisme de bienfaisance n'est pas suffisant.
- La diffusion de renseignements qui favorisent l'accès aux sources de renseignements d'un organisme, comme une publication ou une page Web qui répond directement aux exigences énoncées ci-dessus pourrait être considérée

²⁸ La fourniture ou la diffusion de renseignements n'est pas une fin de bienfaisance. Voir *D'aguair v. Guyana Commissioner of Inland Revenue*, (1970) 49 A.T.C. 33, [1970] T.R. 31 P.C.), qui a déclaré que la fourniture de renseignements n'est pas une fin de bienfaisance. Elle n'a pas, toutefois, conclu qu'elle ne pourrait jamais réaliser une fin de bienfaisance.

²⁹ En ce qui concerne l'éducation, voir *Vancouver Society*, précitée, note 1, et *News to You Canada v. Minister of National Revenue*, 2011 FCA 192.

comme une activité de bienfaisance qui réalise une fin de la protection de l'environnement.

91. En règle générale, on s'attend à ce qu'un organisme fasse de sa propre activité³⁰ la prise de mesures pour offrir des renseignements déjà disponibles au public en réalisant au contenu. Par exemple, un organisme peut écrire son propre contenu, ou adapter ou ajouter au contenu créé par d'autres afin de répondre à ses besoins en particulier. Lorsqu'un organisme ne contribue pas au contenu, il doit être en mesure d'expliquer la raison pour laquelle la rediffusion de renseignements par ailleurs disponibles doit être considérée comme répondant à l'exigence de *ses propres activités*. Des exemples d'explications peuvent comprendre le fait que les renseignements ne sont plus disponibles, ou qu'ils ne sont pas disponibles dans la région ciblée.

92. Toutefois, la création d'un site Web qui réaffiche des renseignements environnementaux déjà existants ou qui renvoie les lecteurs à d'autres sites Web n'est pas considérée comme une activité de bienfaisance. Dans ce cas, l'organisme n'a aucune contribution au contenu des renseignements et ne fait simplement que rediffuser les renseignements qui sont par ailleurs disponibles. Toutefois, cela n'empêche pas un organisme qui diffuse des renseignements comme activité accessoire de ses activités de bienfaisance de rediffuser des renseignements existants.

93. Puisque la fin réalisée doit relever de la bienfaisance, la prestation de renseignements qui favorisent le financement ou des comportements liés au financement, comme faire un don à une cause, ne sera pas considérée comme une activité de bienfaisance. Pour de plus amples renseignements au sujet des activités de financement, consultez les lignes directrices, CG-013, Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés.

94. Les programmes de renseignements publics pouvant réalisés directement des fins de la protection environnementale pourraient couvrir les sujets suivants :

- réduire l'utilisation de substances nocives, d'herbicides, de pesticides;
- les campagnes de cessation de déchets, de ménage ton rivage, de nettoyage de déchets;
- l'utilisation de solutions de recharge améliorées de voitures qui brûlent du carburant, y compris le cyclisme, le partage de voiture, les voitures électriques ou à énergie de remplacement, le rendement du carburant, le transport en commun;

³⁰ Voir la *Loi de l'impôt sur le revenu*, article.149.11) – à part de faire des dons à des donataires reconnus, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige qu'un organisme de bienfaisance enregistré consacre toutes ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme même. Voir aussi généralement *Vancouver Society*, précitée, note 1 au paragraphe 159.

- la préservation de la biodiversité de l'écosystème par les propriétaires de terres privées, comme la protection de la faune, la conservation des terres dans leur état naturel, la préservation des espèces, le traitement sans cruauté des animaux sauvages ou l'intendance de l'habitat;
- la préservation de la biodiversité de l'écosystème par le grand public, comme l'interaction appropriée entre les humains et la faune, le comportement responsable en randonnée pédestre ou en camping, entre autres;
- la conservation de l'énergie, le recyclage afin de protéger l'environnement, la réduction de déchets, la production ou l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, solaire ou autres.

95. La création et l'entretien de centres d'information et d'affiches ciblées et accessibles au public peuvent être une activité convenable, tout comme la publication et la diffusion de livres, de bulletins d'informations, de journaux et de rapports, dans la mesure où le contenu répond aux trois critères indiqués ci-dessus et qu'il ne contient pas un montant disproportionné de renseignements qui ne sont pas liés à la protection de l'environnement.

96. Les organismes qui fournissent des renseignements au public en matière de l'environnement doivent s'assurer qu'ils ne prennent pas part à des activités politiques partisanes proscrites ou qu'ils ne dépassent pas la limite établie d'activités politiques non partisanes permises³¹.

Les « fiducies pour l'environnement admissibles » ne relèvent pas de bienfaisance

97. Les « fiducies pour l'environnement admissibles » permettent aux exploitants de mines, de carrières, de pipeline et d'élimination de déchets, qui sont tenus par un gouvernement ou un organisme de réglementation d'établir une fiducie pour financer les coûts futurs d'assainissement, de recevoir une déduction d'impôt initiale pour les sommes versées à cette fiducie³². Bien que ces fiducies protègent l'environnement (par exemple, la réutilisation des lieux), elles ne sont pas tenues par la loi de consacrer leurs ressources à des fins de bienfaisance. De plus, ces fiducies peuvent créer des bénéfices privés inacceptables importants. Par conséquent, les « fiducies pour l'environnement admissibles » ne relèvent pas habituellement de la bienfaisance.

³¹ Pour de plus amples renseignements, consultez l'[énoncé de politique CPS-022, Activités politiques](#).

³² *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéas 12(1)s.*I*, a.2), 20(1)*ss*, *tt*) et 87(2)*j.93*), articles 107.3, 127.41, alinéa 149(1)*z*), article 211.6, paragraphe 248(1) « fiducie pour l'environnement admissible ».

Production de recettes et activités commerciales et considérations du bienfait d'intérêt public

98. Les organismes qui exploitent ou qui mènent des activités qui protègent l'environnement produiront souvent des recettes en effectuant ce qui suit :

- en demandant un prix d'entrée, des frais de service, des péages de routes, des frais de location, des droits de scolarité ou d'autres frais d'utilisateurs;
- en vendant des matériaux recyclés, de l'énergie produite, du méthane ou d'autres produits ou sous-produits utiles pour leurs activités;
- en produisant et en vendant des crédits compensatoires;
- en vendant des livres et des publications.

99. Si les frais sont établis en fonction d'un objectif du marché, plutôt qu'en fonction d'un objectif de bienfaisance ou pour rembourser les coûts du programme, le programme pourrait être une activité commerciale. Si le programme est une activité commerciale, elle ne sera permise que s'il s'agit d'une activité commerciale **complémentaire**, c'est-à-dire une activité qui est liée et subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance, ou qui est menée presque totalement par des bénévoles.

100. Pour de plus amples renseignements sur les activités commerciales complémentaires, consultez l'énoncé de politique CPS-019, *Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?*

101. La facturation de frais pourrait également avoir des répercussions sur la prestation d'un bienfait d'intérêt public en excluant des membres du public de manière injustifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez l'énoncé de politique de l'ARC CPS-024, *Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.*

Activités et fins politiques

102. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré peut, en règle générale, utiliser jusqu'à 10 % de ses ressources afin de mener des activités politiques non partisanes qui réalisent à ses fins de bienfaisance³³. Les

³³ Plus particulièrement, les paragraphes 149.1(6.1) et (6.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent à un organisme de bienfaisance qui consacre presque toutes ses ressources à des fins de bienfaisance (pour les fondations) ou activités (pour les organismes) de consacrer une partie de ses ressources à des activités politiques dans les mesures suivantes :

ces activités politiques sont accessoires à ses fins de bienfaisance (pour les fondations) ou activités (pour organismes),

ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

activités politiques partisanes sont celles qui comprennent des activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre, et elles sont proscribes.

103. Les activités politiques sont habituellement celles qui communiquent explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision de tout ordre du gouvernement au Canada ou dans un pays étranger doit être modifiée, maintenue ou contestée. Par exemple, selon les fins de bienfaisance pour lesquels un organisme de bienfaisance a été enregistré, celui-ci pourrait consacrer un montant mineur de ses ressources aux types d'activités politiques suivantes :

- lancer un appel au public de communiquer avec les députés et les inciter à promouvoir de nouvelles restrictions sur la pollution industrielle de la pluie acide;
- publier des articles sur son site Web lançant un appel pour le renforcement de lois visant la protection de la faune.

104. Les activités politiques d'un organisme de bienfaisance doivent toujours être subordonnées à des fins de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance ne doit jamais avoir une fin politique. Si une activité politique, comme les activités indiquées ci-dessus, devient une préoccupation particulière d'un organisme, l'organisme de bienfaisance pourrait être considéré comme ayant une fin politique. L'organisme de bienfaisance pourrait alors être assujetti à des mesures d'observation, y compris la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance.

105. En plus de ses activités politiques, un organisme de bienfaisance peut également faire des exposés de position à des représentants élus ou des hauts fonctionnaires. Si les exposés de position répondent à certaines conditions³⁴, elles pourraient être considérées comme relevant de la bienfaisance même si elles recommandent explicitement une modification à la loi. Pour de plus amples renseignements sur les activités politiques et les exposés de positions, consultez l'[Énoncé de politique CPS-022, Activités politiques](#).

Annexe A. Protéger l'environnement : fins modèles

Exemples de fins de bienfaisance

1. Protéger de l'environnement

De façon générale, l'ARC considère que « presque toutes » équivaut à au moins 90 %, ce qui signifie qu'un organisme de bienfaisance qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes (6.1) et (6.2) peut consacrer jusqu'à 10 % de ses ressources à des activités politiques. Il existe certains cas où un organisme de bienfaisance peut consacrer plus que 10 % de ses ressources à des activités politiques. Pour de plus amples renseignements, consultez l'[Énoncé de politique CPS-022, Activités politiques](#).

³⁴ Voir la section 7.3 de l'[énoncé de politique CPS-022, Activités politiques](#).

a. Autres fins profitant à l'ensemble de la collectivité : préservation de l'écosystème et la réduction de la pollution

Protéger de l'environnement en

- préservant les écosystèmes au moyen de l'acquisition, de l'entretien, de la restauration ou de la préservation de [région ou lieu X] en tant que [réserve de faune ou autre secteur de conservation écologique];
- préservant les écosystèmes au moyen du sauvetage, de la réintégration ou de la fourniture d'habitats pour [espèces en péril ou catégorie X] à [lieu X];
- préservant les écosystèmes au moyen de la restauration de la [biodiversité, la diversité génétique ou autre facteur écologique] en exploitant une [banque de semence, une banque de gènes, une banque de matériel génétique ou autre collecte de ressources écologique] à [place X];
- prévenant ou en réduisant la pollution atmosphérique en élaborant ou en entretenant des pistes cyclables ou en fournissant des bicycles sans frais ou selon le principe du recouvrement des coûts au public des services de transport en commun à [lieu X];
- prévenant la pollution du sol ou de l'eau en fournissant une expertise technique sur [*l'élimination de l'utilisation de pesticide ou autres mesures environnementales*] aux membres du public à [lieu X] qui prennent part à des programmes de préservation de l'écosystème;
- réduisant la pollution en organisant et en menant des nettoyages de déchets et en fournissant des installations d'élimination sécuritaire de déchets à [lieu X];
- préservant les écosystèmes en exploitant un refuge pour les animaux et en fournissant des services de déplacement de [inscrire les espèces menacées] à [lieu X]

b. Autres fins profitant à l'ensemble de la collectivité : respecter la loi

Protéger de l'environnement en

- assurant le respect de l'administration et l'exécution des lois sur l'environnement; particulièrement, [inscrire la loi appuyée] en surveillant [la qualité de l'air ou autres facteurs environnementaux] à [région ou lieu X];
- assurant le respect de l'administration et l'exécution des lois sur l'environnement; particulièrement [inscrire la loi appuyée] à [lieu X] en

fournissant des conseils juridiques et une représentation aux membres du public qui sont victimes de violations;

- assurant le respect de l'administration et l'exécution des lois sur l'environnement; particulièrement [inscrire la loi appuyée] à [lieu X] en menant des [évaluations, des applications, des oppositions, des appels ou des interventions environnementales] afin d'obtenir des recours en ce qui concerne les violations.

c. Autres fins profitant à l'ensemble de la collectivité : fournir des services publics

Protéger de l'environnement en

- élaborant et en entretenant des sentiers de randonnée pédestre ou de promenade et des plateformes d'observation à [lieu X] afin de permettre au public d'observer et d'apprécier la nature;
- entretenant et en fournissant des installations de champ et des zones naturelles pour l'étude en temps réel d'espèces en péril à [lieu X] par le grand public;
- [organisant, fournissant, continuant, exploitant ou entretenant] sans frais ou selon le principe du recouvrement des coûts un [service de collecte ou d'élimination de déchets, site d'enfouissement, service ou système de recyclage, système d'approvisionnement en eau, système d'irrigation, réseaux d'assainissement ou de fosses septiques, système de transport en commun, ou autre installation communautaire lié à l'environnement] public.

2. Promouvoir l'éducation en

- élaborant et en fournissant des cours et des séminaires au public concernant le [*sujet ou le domaine X environnemental*];
- menant des recherches sur le [*sujet ou le domaine X*] et en diffusant les résultats au public.

Annexe B. Exemples d'activités et de bienfaits d'intérêt public de la préservation de l'écosystème

Un bienfait de bienfaisance au public doit découler de la réalisation d'une fin. Les projets de préservation de l'écosystème peuvent être assujettis aux critères suivants afin de déterminer l'existence ou la probabilité d'un bienfait d'intérêt public.

Projets de conservation

Conservation : signifie simplement de garder une zone et les écosystèmes s'y rattachant dans leurs états naturels, n'exigeant que des connaissances ordinaires et des ressources mineures. (**Remarque :** Ces projets peuvent être des services publics, selon leur nature et l'accès du public au site.)

Les critères suivants s'appliquent aux projets de conservation qui ne font pas partie du Programme des dons écologiques administré par Environnement Canada³⁵.

Projets de conservation de petites terres

Les projets de conservation de petites terres englobent les zones de moins d'un hectare (2,471 acres). En raison de leur taille relativement petite, les petits projets de conservation doivent démontrer au moyen de preuves scientifiques, soit par une opinion d'expert ou une conclusion de recherches, ou l'approbation gouvernementale) qu'ils fournissent ou qu'ils sont en mesure de fournir un bienfait d'intérêt public environnemental.

Projets de conservation intermédiaires et grands

Les projets de conservation intermédiaires varient en taille de 1 à 1 000 hectares, alors que les grands projets de conservation sont ceux qui couvrent une zone de 1 000 hectares ou plus. Habituellement, une preuve scientifique ou l'approbation gouvernementale ne sera pas exigée afin de démontrer un bienfait d'intérêt public environnemental, sauf preuve contraire.

Projets de restauration

Restauration : signifie de consacrer de l'expertise et des ressources pour rétablir une zone dans son état naturel. Peu importe sa taille, un projet de restauration doit démontrer

³⁵ Le Programme des dons écologiques est régi par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : voir l'alinéa 38a.2), l'article 38.1, le paragraphe 43(2), l'alinéa 110.1(1)d), les paragraphes 110.1(1.1), (1.2), (2), (3), (4) et (5), le paragraphe 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles », « total des dons » alinéa d), les alinéas 118.1(2)a), c), les paragraphes 118.1(2.1), (3), (4), (5), (6), (8), (10.1), (10.2), (10.3), (10.4), (10.5), (11), (12), le paragraphe 149.1(1) « donataire reconnu », les paragraphes 169(1.1), 171(1.1), 207.31, et les paragraphes 248(31), (32) et (33) et le paragraphe 148(24).

au moyen de preuves scientifiques ou d'une approbation gouvernementale qu'il fournit ou qu'il est en mesure de fournir un bienfait d'intérêt public environnemental.

Projets de biodiversité

Appuyer la biodiversité : signifie de consacrer de l'expertise et des ressources afin d'aider à préserver une grande variété de formes de vie. Peu importe sa taille, un projet de biodiversité doit démontrer au moyen de preuves scientifiques ou d'une approbation gouvernementale qu'il fournit ou qu'il est en mesure de fournir un bienfait d'intérêt public environnemental.

Atténuation des changements climatiques

Atténuation des changements climatiques : signifie de fournir une expertise et des ressources afin de réduire les gaz à effet de serre. Peu importe sa taille, un projet d'atténuation des changements climatiques doit démontrer au moyen de preuves scientifiques ou d'une approbation gouvernementale qu'il fournit ou qu'il est en mesure de fournir un bienfait d'intérêt public environnemental.